



Le guide de référence du **PHARMACIEN ADJOINT D'OFFICINE**

Section D



Décembre 2022

SOMMAIRE

Édito
Présentation de la section D

A

Accompagnement
des pharmaciens
Acte pharmaceutique
Adjoint d'officine
Agression
Attributions

B

Bonnes pratiques :
- De dispensation des médicaments
- De dispensation de l'oxygène
- Alerte sanitaire
- Vigilances

C

Capital
Carte de professionnel de santé
Code de déontologie
Code de la santé publique
Compétences :
- Développement professionnel
continu (DPC)
- Certification
- Insuffisance professionnelle
Conseiller ordinal
Convention nationale
pharmaceutique

D

Discipline
Dispensation

I

Indépendance :
- Lien de subordination
- Refus de délivrance
Inscription en section D :
- Cotisation ordinale
- Cumul d'activités
- Diplôme
- Docteur en pharmacie
- Moralité
- Omission
- Pharmacien
- Radiation
- Remplacement

02

M

Métiers de la section D :

- Pharmacien adjoint 33
- Pharmacien remplaçant de titulaire 33
- Pharmacien d'officine intérimaire 33
- Pharmacien mutualiste ou minier 34
- Gérance après décès 34
- Autres exercices 35
- Pharmacien BPDO 35
- Pharmacien conseil 36

Missions :

- Accompagnement du patient 36
- Activités spécialisées à l'officine 38
- Commerce électronique 38
- Conseil pharmaceutique 39
- Coopération 39
- Intervention pharmaceutique 41
- Pharmacien correspondant 42
- Premier recours 42
- Prévention et dépistage 44
- Violences intrafamiliales 45

N

Numérique en santé :
- Données de santé 46
- E-prescription 47
- Messagerie sécurisée 48
- Télésoin 49

Q

Qualité :
- Démarche Qualité à l'Officine (DQO) 50
- Traçabilité des actes 51

R

Responsabilité 52

S

Services de l'Ordre :
- Cespharm 53
- Démarche Qualité à l'Officine (DQO) 53
- Dossier Pharmaceutique (DP) 54
- e-POP 56
- Meddispar 57
- Web D 58
Secret professionnel 58

V

Violences sexistes et sexuelles 60



« Ce guide, présenté sous forme d'abécédaire, est l'occasion de faire le point sur ce qui nous engage mutuellement. »



Chère consœur, cher confrère,

Les pharmaciens adjoints ont été « force de frappe » dans la lutte contre l'épidémie de la Covid-19. Ce sont les mots d'Olivier Véran, ancien ministre des Solidarités et de la Santé, qui a ainsi salué l'implication de l'ensemble des pharmaciens de la section D dans la crise sanitaire.

À mon tour, je veux rendre hommage à votre engagement sans relâche, au cœur des équipes officinales, pour prendre en charge, informer, dépister, vacciner et assurer la poursuite des traitements et le suivi des soins, toujours au bénéfice de la santé publique et des patients.

Cette crise sanitaire sans précédent a montré votre capacité à vous mobiliser et à assurer pleinement vos missions à l'officine. Des missions qui s'étoffaient encore avec la signature le 9 mars 2022 de la nouvelle convention pharmaceutique. Elle entérine la réalisation de l'ensemble des vaccinations par les pharmaciens et la mise en œuvre à l'officine d'entretiens pharmaceutiques pour les femmes enceintes et du dépistage du cancer colorectal.

Je connais votre intérêt et votre enthousiasme pour ces missions en faveur de la santé publique et de la pharmacie clinique. Soyez assurés que l'Ordre et la section D, à travers l'appui de vos conseillers ordinaires, vous apporteront le soutien dont vous avez besoin pour relever ces nouveaux défis.

Ce guide, présenté sous forme d'abécédaire, est l'occasion de faire le point sur ce qui nous engage mutuellement.

Vous y trouverez tout ce que votre section peut faire pour vous. Il a aussi pour ambition de vous donner des clés pour votre exercice professionnel, d'aujourd'hui et de demain. Il est disponible au format numérique sur le site de l'Ordre ; il sera régulièrement actualisé.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Très confraternellement,

Jérôme Parésys-Barbier

**Président du Conseil central D
de l'Ordre national des pharmaciens**



En savoir +

Pour retrouver ce document et le partager

ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les autres publications > Guide de référence du pharmacien adjoint d'officine

LA SECTION D

Au sein de l'Ordre, les différents métiers de la pharmacie et les territoires d'exercice sont représentés par des sections. La section D représente les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices. Dans un contexte très évolutif, elle a notamment pour rôle de répondre aux questions en lien avec votre exercice professionnel.

QUE FAIT LA SECTION D POUR VOUS ?

- **Elle vous accompagne dans votre exercice pharmaceutique** comme facilitateur dans la mise en œuvre des textes établis par les pouvoirs publics. Elle met à votre disposition des outils pour l'exercice pratique.
- Elle vous apporte, grâce aux conseillers ordinaires de la section D, **un appui personnalisé aux moments clés de votre vie professionnelle** : formations et compétences, conflits entre pharmaciens, par exemple.
- **Elle vous soutient** face à des situations difficiles, comme en cas d'agression.

Chaque section de l'Ordre est gérée par un Conseil central.

Que fait le Conseil central de la section D ?

- **Statuer sur les demandes d'inscription** au tableau de la section D. Tenir le tableau à jour.
- **Veiller à l'acquisition et à l'actualisation des compétences** des pharmaciens (formation initiale, développement professionnel continu [DPC]).
- En cas de plainte, **organiser la conciliation** préalable à la saisine de la chambre de discipline et, le cas échéant, la phase d'instruction de la plainte, l'audience publique.
- **Donner des avis** relatifs aux conflits d'intérêts (loi « anti-cadeaux »).
- **Rendre des avis argumentés** sur les demandes d'autorisation des structures dispensatrices d'oxygène à usage médical au domicile des patients.
- Participer de manière consultative à **l'élaboration des textes officiels** (projets de lois, de décrets ou d'arrêtés).
- **Représenter l'Ordre** auprès des différentes instances internes ou externes.
- **Contribuer aux relations entre l'Ordre, la faculté et les étudiants** dans le cadre de l'organisation de stages.
- **Demander au Conseil national** de prendre toute mesure intéressant la profession.

Quelle est sa composition ?

Le Conseil central de la section D est composé de 40 membres :

- **38 membres élus**, tous pharmaciens en activité, 36 en officine, 2 « autres exercices » ;
- **2 membres nommés** par leur ministère : 1 professeur ou maître de conférences des UFR de pharmacie ; 1 pharmacien inspecteur de santé publique.

LE CONSEIL CENTRAL ÉLU EN 2022

Président : Jérôme Parésys-Barbier
Vice-présidente : Françoise Amouroux
Trésorier : Philippe Floquet



VOS OBLIGATIONS ENVERS LA SECTION D

D'abord, solliciter votre inscription avant tout exercice. Ensuite, signaler tout changement d'exercice dès que possible. Vous disposez de 15 jours pour notifier :

- la cessation d'activité, suivie ou non d'une nouvelle activité (changement de lieu ou de mode d'exercice, fin de contrat, départ à la retraite) ;
- la modification du temps de présence au sein de l'officine ;
- le changement de section, en cas de changement d'activité. La section D procède alors à la radiation de votre inscription (qui est une démarche administrative et non une sanction). Une demande d'inscription accompagnée d'un dossier d'inscription doit être déposée auprès de la nouvelle section ;
- la modification des données personnelles (changement d'adresse de correspondance, de nom d'usage, etc.). Elle peut être effectuée directement sur le portail e-POP.

Attention ! Si vous avez changé d'activité et d'adresse de correspondance sans le signaler à l'Ordre, celui-ci ne saura pas si vous exercez toujours la pharmacie et, devant tenir le tableau à jour, il ne pourra que constater que vous n'exercez plus.

27 322 pharmaciens adjoints et gérants en officine

- 24 193 adjoints en officine ou en pharmacie mutualiste ou minière
- 2 944 pharmaciens d'officine intérimaires
- 100 remplaçants de titulaires
- 18 gérants après décès
- 67 gérants de pharmacie mutualiste ou de société de secours minière

1 101 pharmaciens d'autres exercices

- 648 pharmaciens chargés de la dispensation des gaz à usage médical
- 211 pharmaciens conseils de l'Assurance maladie
- 80 pharmaciens relevant des équipes mobiles de soins
- 162 pharmaciens d'exercices divers

PHARMACIENS ADJOINTS D'OFFICINE ET AUTRES EXERCICES

AU 1^{er} JANVIER 2022



28 423

PHARMACIENS
INSCRITS À
LA SECTION D
DE L'ORDRE EN 2021

80 % | **20 %**
FEMMES | HOMMES

1 627

INSCRITS POUR
LA PREMIÈRE FOIS
À L'ORDRE

44,4 ans
EN MOYENNE

25,6 %

PHARMACIENS
DE 56 ANS ET PLUS

46 %

PHARMACIENS
DE 40 ANS ET MOINS

UNE DIFFICULTÉ ? UNE QUESTION ? AYEZ LE RÉFLEXE CONSEILLERS ORDINAUX !

Les 78 conseillers ordinaires (38 titulaires, 38 suppléants et 2 nommés) de la section D sont à votre écoute. Pour identifier vos conseillers : aller sur ordre.pharmacien.fr, authentifiez vous via le bouton connexion sur la page d'accueil et suivez le chemin suivant : Je suis > Pharmacien > Choisir son métier > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Annuaire et composition des Conseils

ACCOMPAGNEMENT DES PHARMACIENS

L'essentiel à connaître

L'Ordre national des pharmaciens est là pour vous accompagner dans votre exercice professionnel. La section D, qui représente les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices, connaît les spécificités de votre métier et est à votre écoute. Les conseillers ordinaires, tous pharmaciens en exercice et représentatifs des adjoints – une population majoritairement jeune –, sont aussi à vos côtés pour répondre à vos questions de manière personnalisée. Différents outils pratiques sont mis à votre disposition. Et lorsque des situations personnelles difficiles se présentent, notamment sur le plan financier, l'entraide ordinaire peut être activée.

En pratique

➤ Les outils mis à disposition par l'Ordre :

- le site demarchequalityoffice.fr donne accès à un questionnaire d'autoévaluation, une foire aux questions, des témoignages, des outils pratiques en lien avec la démarche qualité à l'officine ;
- le site meddispar.fr concentre toute l'information réglementaire relative à la prescription et à la dispensation à l'officine de médicaments à dispensation particulière ;
- Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (**Cespharm**) propose un catalogue d'outils (affiches, brochures, fiches, tutoriels vidéo) pour votre mission de prévention et d'éducation sanitaire des patients.
- des fiches professionnelles régulièrement mises à jour, sur ordre.pharmacien.fr > [liens rapides sur la homepage](#) > [Les fiches professionnelles](#).

• le dispositif d'information de l'Ordre regroupe :

- le site ordre.pharmacien.fr, mis à jour quotidiennement et à partir duquel vous pouvez accéder à e-POP, votre portail de services personnalisés, ainsi qu'à des informations pratiques ;
- une lettre électronique hebdomadaire ;
- une revue trimestrielle ;
- des cahiers thématiques semestriels ;
- une présence sur les médias sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn), dont une page réservée à la [section D sur LinkedIn](#).

➤ Les outils de la section D :

- des **webconférences** en lien avec l'exercice professionnel sont régulièrement organisées par la section.

En savoir +

- ordre.pharmacien.fr > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les vidéos](#)
- ordre.pharmacien.fr > [Focus sur](#) > [Les podcasts](#)



Comment contacter un conseiller ordinal ?

Les 78 conseillers ordinaires de la section D peuvent être joints par téléphone ou par mail, au quotidien, pour apporter une aide personnalisée.

Pour les contacter : aller sur ordre.pharmacien.fr, authentifiez vous via le bouton connexion sur la page d'accueil et suivez le chemin suivant : Je suis > Pharmacien > Choisir son métier > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Annuaire et composition des Conseils.



Comment l'Ordre peut-il intervenir en cas de situation difficile ?

Entraide et solidarité. Tout pharmacien en difficulté (difficultés financières graves, sinistre, maladie, accident) peut saisir la commission d'entraide et de solidarité, en adressant un dossier par courrier ou par mail.

Aggression. Des conseillers de la section D sont référents sécurité. Ils apportent leur aide dans les démarches de dépôt de plainte au commissariat et peuvent faire la liaison avec les services de police.



Voir aussi

- [AGRESSION](#)
- [CONSEILLER ORDINAL](#)



Le mot de la section D

La section D est à votre écoute pour vous accompagner au quotidien dans votre exercice professionnel. Alors, contactez-nous dès que vous en avez besoin !

ACTE PHARMACEUTIQUE

L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-48 du code de la santé publique

« Le pharmacien doit assurer, dans son intégralité, l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

- l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
- la préparation éventuelle des doses à administrer ;
- la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. »

Il doit de plus participer au soutien apporté au patient par des conseils appropriés et dans le périmètre de ses compétences.

En savoir +

ordre.pharmacien.fr > L'Ordre > Le code de déontologie



Voir aussi
[BONNES PRATIQUES](#)

ADJOINT D'OFFICINE

L'essentiel à connaître

Art. R. 5125-34 du code de la santé publique

Les pharmaciens adjoints remplissent « les conditions d'exercice de la pharmacie en France, exercent leur activité [notamment] dans une officine avec le ou les pharmaciens titulaires ou le gérant de la pharmacie après décès. »

Ils peuvent aussi exercer dans une pharmacie mutualiste ou une pharmacie minière.

En pratique

L'intitulé « pharmacien adjoint » remplace celui d'« assistant » depuis la loi Kouchner de 2002. Cette évolution s'applique à l'ensemble des dispositions du code de la santé publique. Objectif : refléter la réalité de l'appui apporté au pharmacien titulaire d'officine ou au gérant.



Quelles sont les attributions du pharmacien adjoint ?

Le code de la santé publique n'établit pas de manière exhaustive une liste des activités du pharmacien adjoint. Il revient **aux pharmaciens titulaires et adjoints de les déterminer ensemble et de les mentionner par écrit.**

Parmi ses principales attributions, le pharmacien adjoint assure la dispensation du médicament, délivre des conseils pharmaceutiques adaptés, participe à la veille et à l'éducation sanitaire, et exerce des missions d'accompagnement auprès des patients. Le pharmacien adjoint peut aussi s'impliquer dans des missions comme les entretiens pharmaceutiques, les bilans partagés de médication, la vaccination, et être le référent qualité. Il peut s'investir dans le management des équipes.



Voir aussi
ATTRIBUTIONS



Le mot de la section D

En tant que pharmacien adjoint, vous êtes un pilier de l'exercice de la pharmacie. Vous assurez avec rigueur et indépendance les actes pharmaceutiques fondamentaux et prenez part aux missions précisées par le législateur via la loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) de 2009, les lois de financement de la Sécurité sociale, le Ségur de la santé, la loi accélération et simplification de l'action publique (Asap)...

La crise sanitaire liée à la Covid-19 met en exergue votre implication déterminante dans la prise en charge des patients. *« Les adjoints représentent la plus grosse force de frappe du métier de pharmacien »*, a d'ailleurs souligné Olivier Véran, alors ministre des Solidarités et de la Santé, lors d'une conférence organisée par l'Ordre en mars 2021.

AGRESSION

L'essentiel à connaître

Selon l'**article 222-13 du code pénal**, l'agression d'un professionnel de santé en exercice constitue un facteur aggravant dans la prise en compte des violences commises et de la réponse pénale apportée.

En pratique

L'Ordre national des pharmaciens vous accompagne si vous êtes victime d'agression sur votre lieu de travail. Un dispositif de déclaration est disponible en ligne. Il est important de déclarer une agression pour ne pas laisser ces actes se banaliser et pour permettre à l'Ordre d'être plus efficace dans ses échanges avec les ministères concernés – Santé, Justice et Intérieur.

Que faire en cas d'agression ?

La première démarche : **contactez immédiatement les services de police ou de gendarmerie** en composant le 17. En cas d'agression physique au sein de l'officine, il est conseillé de faire intervenir aussi rapidement que possible des secours d'urgence en composant le 15. Les éventuelles blessures doivent être constatées par un médecin. Après une agression, **le dépôt de plainte** permet d'engager l'action publique. À l'issue de l'enquête, le procureur de la République informe de l'orientation qui est donnée au dossier. Il est important de tenir l'Ordre informé de son évolution. Cela lui permettra, le cas échéant, de se porter partie civile à vos côtés. À savoir : les démarches à effectuer auprès des forces de l'ordre et du système judiciaire sont décrites dans la fiche « Réflexe en cas d'agression », mise à disposition sur le site de l'Ordre, rubrique Mon parcours et mes démarches, page « Faire face à une situation difficile ».

Comment déclarer une agression auprès de l'Ordre ?

Cette déclaration s'effectue en ligne sur le site de l'Ordre : ordre.pharmacien.fr. Pour déclarer une agression : ordre.pharmacien.fr > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon parcours et mes démarches > faire face à une situation difficile > ([lien dans la page](#))

Quel est le rôle des référents sécurité ?

Les référents sécurité sont des conseillers ordinaires de terrain. Ils contactent les pharmaciens agressés pour les aider et leur apporter un soutien dans leurs démarches.

Quels sont les autres dispositifs de soutien ?

- Un service d'écoute et d'accompagnement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro vert **0800 73 69 59**. Il est assuré par l'association Aide et dispositif d'orientation des pharmaciens (ADOP).
- Si l'agression entraîne des dommages de nature à entraver financièrement le maintien de l'activité professionnelle, il est possible de saisir **la commission d'entraide et de solidarité professionnelle de l'Ordre**.

ATTRIBUTIONS

L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-14 du code de la santé publique

« Tout pharmacien doit définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels il donne délégation. »

Le pharmacien adjoint a pour rôle de seconder le ou les pharmaciens titulaires de l'officine. Il dispose cependant des mêmes attributions en matière de délivrance et effectue les mêmes activités pharmaceutiques que son employeur.

Ces attributions sont confiées au pharmacien adjoint, d'un commun accord, par délégation de tâches. Elles sont adaptées au contexte de chaque officine.

Les attributions vont au-delà du périmètre de la dispensation des produits de santé et intègrent progressivement les missions instituées par la loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) de 2009. Ces dernières doivent être accomplies dans une relation de confiance, en vue de remplir ce rôle à l'importance toujours croissante auprès des patients. Il s'agit notamment des entretiens pharmaceutiques et des actions de prévention en santé.

Les attributions du pharmacien évoluent :

- la loi du 24 juillet 2019 renforce le rôle du pharmacien d'officine dans l'organisation et la transformation du système de santé ;
- le décret n° 2021-23 du 12 janvier 2021 l'autorise à délivrer des médicaments de prescription médicale obligatoire dans le cadre de protocoles qui s'inscrivent dans un exercice coordonné ;
- la convention nationale pharmaceutique, publiée au *Journal officiel* le 10 avril 2022, élargit ses missions en matière de prévention, d'accompagnement des patients et d'accès aux soins.



En pratique

Les attributions doivent être formalisées dans une fiche de poste annexée à votre contrat de travail et qui sera régulièrement mise à jour.

Elles engagent votre responsabilité.

Parmi vos attributions :

- vous pouvez garantir l'accès au médicament en gérant les achats, les stocks et en assurant la conservation des médicaments ;
- vous vous assurez de la bonne compréhension du traitement par le patient ;
- vous proposez au patient un suivi pharmaceutique (avec l'appui du Dossier Pharmaceutique [DP]) pour mieux sécuriser la dispensation des médicaments et améliorer la coordination entre les professionnels de santé ;
- vous coopérez avec d'autres professionnels de santé au sein de structures d'exercice coordonné ;
- vous participez aux actions de santé publique en matière de prévention et de dépistage ;
- vous jouez un rôle majeur dans les soins de premier recours ;
- vous procédez, sous certaines conditions, à des adaptations de posologie et des renouvellements de traitement ;
- vous contribuez aux dispositifs de sécurité sanitaire (pharmacovigilance, alertes sanitaires, etc.) ;
- vous réalisez et procédez au contrôle de la préparation des doses à administrer ;
- vous vous impliquez dans la gestion et la dispensation des stupéfiants et médicaments assimilés stupéfiants ;

- vous travaillez en lien avec les pharmaciens hospitaliers, notamment dans le cadre de la conciliation médicamenteuse ;
- vous participez à l'exploitation du site de l'officine de vente en ligne de médicaments ;
- vous encadrez et formez les stagiaires étudiants en pharmacie en qualité de maître de stage adjoint (après délégation écrite du pharmacien titulaire, maître de stage) et sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité (expérience de trois années d'exercice officinal, suivi de formations de maître de stage et charte d'engagement).

En savoir +

- Fiche métier Pharmacien adjoint d'officine sur ordre.pharmacien.fr > Je suis > Etudiant > S'informer [sur les métiers de la pharmacie](http://ordre.pharmacien.fr)
- Recommandations de la section D pour renforcer la collaboration entre le pharmacien titulaire et le pharmacien adjoint – États généraux du pharmacien adjoint d'officine, 2015 sur ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les autres publications > Recommandations de la section D pour le pharmacien adjoint d'officine
- Devenir maître de stage :
 - ordre.pharmacien.fr > Je suis Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices
 - [Mon parcours et mes démarches](http://ordre.pharmacien.fr) > Accueillir un stagiaire/un interne
 - recommandations du collège des pharmaciens conseillers et maîtres de stage – À propos du pharmacien adjoint maître de stage adjoint : <https://cpcms.fr/guide-stage/knowledge-base/reglementation-des-stages/>



Voir aussi

- [CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE](#)
- [INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE > RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE](#)

BONNES PRATIQUES

➤ DE DISPENSATION DES MÉDICAMENTS (BPDM)

L'essentiel à connaître

Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments

« Une dispensation de qualité constitue un enjeu de santé publique important, puisqu'elle doit contribuer à une efficacité optimale des traitements et à une diminution des risques de iatrogénie médicamenteuse. »

En pratique

Les BPDM sont définies par un arrêté. Elles précisent les étapes du processus de dispensation des médicaments à prescription médicale obligatoire ou facultative : l'analyse et le conseil pharmaceutique, ainsi que le suivi du traitement.

Celles-ci traitent aussi plus spécifiquement :

- de la démarche qualité ;
- des procédures de rappel et de retrait de lots ;
- de la pharmacovigilance.



Quelle est la valeur juridique des BPDM ?

C'est un texte réglementaire qui est opposable concernant l'exercice pharmaceutique.

Il engage la responsabilité du pharmacien sur les différents aspects de sa pratique professionnelle.



Quels sont les autres points abordés par les BPDM, au-delà de la dispensation ?

- La lutte contre la falsification des médicaments
- Le personnel de l'officine
- Les locaux
- La livraison et la dispensation au domicile



Le mot de la section D

Les bonnes pratiques de dispensation des médicaments précisent et sécurisent certaines étapes de cette dispensation. Ce texte de référence, opposable, engage le pharmacien adjoint. Vous devez vous en saisir pour faire appliquer les BPDM et ainsi prendre toute votre place au sein de l'équipe officinale. Soyez vigilant et pratiquez le double contrôle, qui permet de détecter les erreurs de dispensation et de les corriger.



Les BPDM s'appliquent-elles à la dispensation par voie électronique ?

La dispensation par voie électronique (vente en ligne) est réalisée selon les mêmes règles, celle-ci étant soumise au respect des BPDM, conformément à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique (CSP). Le site Internet de la pharmacie est considéré comme le prolongement virtuel d'une officine autorisée et ouverte au public.



Les bonnes pratiques sont-elles immuables ?

Les BPDM sont évolutives. L'arrêté de novembre 2016 a connu des ajouts, comme en février 2021 avec la prise en compte de l'authentification du médicament à usage humain à l'officine.

En savoir +

Consulter les Bonnes pratiques de dispensation des médicaments sur le site ordre.pharmacien.fr > Communications > Publications ordinaires et le mémo « Double contrôle » sur le site demarchequaleiteofficine.fr



DE DISPENSATION DE L'OXYGÈNE (BPDO)

L'essentiel à connaître

Les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDO) sont précisées par un arrêté du 16 juillet 2015, paru au Journal officiel du 22 juillet 2015. C'est un texte réglementaire opposable à l'exercice pharmaceutique.

En pratique

Les BPDO traitent :

- de l'assurance qualité ;
- du pharmacien et du personnel impliqués ;
- des locaux et du matériel ;
- de la sécurité ;
- des conditions de la dispensation au domicile ;
- de la traçabilité ;
- des réclamations et des rappels ;
- de la sous-traitance ;
- des vigilances ;
- de la gestion des risques.

L'exercice en qualité de pharmacien responsable (PR) ou adjoint BPDO en métropole fait l'objet d'une inscription spécifique en section D, représentant les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices.



Voir aussi

- MÉTIERS DE LA SECTION D > PHARMACIEN BPDO
- INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE > RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE



En savoir +

Bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène médical à domicile (Bulletin officiel Santé-protection sociale-solidarité n°15/08, du 15 septembre 2015).

> ALERTE SANITAIRE

L'essentiel à connaître

Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments (paragraphe 2.4. Contribution aux vigilances et traitements des alertes sanitaires)

« Les alertes sanitaires sont diffusées par le pharmacien au sein de l'équipe et sont traitées sans délai. »

Les pharmaciens doivent porter une attention particulière à la veille sanitaire, se tenir informés et traiter les alertes sanitaires immédiatement.

En pratique

Le pharmacien doit disposer, à l'officine, d'une procédure relative aux règles de traitement des retraits et rappels de lots de médicaments, de la réception du message à son traitement et à sa traçabilité.

Que faire en cas d'alerte sanitaire ?

Les officinaux sont avertis des alertes sanitaires **via le système DP-Alertes du Dossier Pharmaceutique (DP)**.

Vous devez identifier les lots de médicaments concernés par le retrait ou le rappel et les retirer physiquement du stock, puis les placer dans un contenant identifié, isolé, avant de les réexpédier. Dès réception des informations de retrait ou de rappel de lots, les produits concernés sont isolés, enregistrés et renvoyés. De plus, en cas de risque sanitaire, il importe d'informer les patients susceptibles de détenir les produits concernés et de demander leur retour à la pharmacie.



Voir aussi

[SERVICES DE L'ORDRE > DOSSIER PHARMACEUTIQUE](#)

Quelle traçabilité pour les alertes sanitaires ?

Les informations relatives au traitement du message d'alerte sont enregistrées sur un document ad hoc ou, a minima, sur le message d'alerte imprimé. Le document est ensuite archivé pour être conservé pendant une durée de cinq ans.

En savoir +

- ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les autres publications > Recommandation de procédure relative à la gestion des retraits/rappels de lots de médicaments humains à l'officine
- demarchequaleteofficine.fr



VIGILANCES

L'essentiel à connaître

Art. L. 5121-25 du code de la santé publique

Art. R. 5121-161 du code de la santé publique

« [...] Les pharmaciens déclarent tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament [...] dont ils ont connaissance. »

En pratique

Déclarer les effets indésirables est une obligation.

Cela concerne notamment :

- les médicaments et préparations à l'officine : la pharmacovigilance ;
- les dispositifs médicaux : la matériovigilance ;
- les produits cosmétiques : la cosmétovigilance ;
- les médicaments dérivés du sang : l'hémovigilance ;

L'addictovigilance consiste à déclarer un cas de pharmacodépendance important ou d'abus grave de médicaments délivrés par le pharmacien, etc.

Ces effets indésirables peuvent être signalés de façon spontanée par le patient au pharmacien, ou détectés par le pharmacien lorsqu'il procède au suivi du traitement.

Comment déclarer ?

Les déclarations de vigilance sont réalisées en priorité sur le portail gouvernemental de signalement des événements sanitaires indésirables : signalement.social-sante.gouv.fr



En savoir +

Consulter le cahier thématique de l'Ordre n° 17 sur les vigilances sanitaires (décembre 2020).

Qui réalise la déclaration ?

Tout professionnel de santé peut effectuer cette déclaration des événements sanitaires indésirables.

En tant que pharmacien adjoint, vous êtes en première ligne pour les identifier et les recueillir.

Procédez à leur déclaration et informez aussi le patient de la possibilité de déclarer lui-même les effets indésirables d'un produit de santé.

Que déclarer ?

Il n'y a pas de mauvaises déclarations ou de déclarations inutiles. Tout élément indésirable, même déjà connu et inscrit sur la notice, doit être déclaré. Il peut être susceptible d'aboutir à l'identification de risques méconnus jusqu'alors. Les incidents collectés font l'objet d'une analyse statistique ; d'où l'intérêt de la multiplicité des déclarations.

Pourquoi déclarer ?

Ce processus continu de recueil, d'enregistrement, d'évaluation d'incidents ou d'effets indésirables permet d'exercer une surveillance de la sécurité d'emploi d'un produit de santé. De nouveaux risques peuvent être identifiés. Ceux qui le sont déjà sont mieux connus. Des actions correctives ou préventives peuvent être mises en place à la suite de ces déclarations.

CAPITAL

L'essentiel à connaître

Art. L. 5125-17-1 du code de la santé publique

Art. R. 5125-18 du code de la santé publique

« Un pharmacien titulaire ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, autres que celle au sein de laquelle il exerce. Sous réserve du plafond fixé par l'article L. 5125-17-1, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif, et des participations indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif. »

En pratique

L'article L. 5125-17-1 est venu compléter le cadre juridique qui existait concernant la participation des pharmaciens adjoints dans le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) d'officine.

Quelles sont les conditions de participation au capital des SEL ?

Le pharmacien adjoint peut participer directement au capital de l'officine dans laquelle il exerce à hauteur de 10 % (SEL ou SPFPL).

Il peut détenir des participations indirectes dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle où il exerce à titre exclusif.

Quelles sont les règles concernant la quotité de capital détenue ?

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une SEL de pharmaciens d'officine doit être détenue par les pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par cette société.

Qu'en est-il du lien de subordination vis-à-vis du pharmacien titulaire ?

Un pharmacien adjoint, associé de la SEL exploitant l'officine dans laquelle il exerce, poursuit ses activités professionnelles dans le cadre de son contrat de travail. Le lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires est donc maintenu.

Le mot de la section D

La possibilité pour les pharmaciens adjoints d'entrer au capital des officines constitue une avancée qui vous permet une implication supplémentaire dans votre exercice professionnel. Il est indispensable d'être prudent et de disposer des tenants et aboutissants du montage capitalistique avant de vous engager. Cet engagement pourrait être renforcé par un niveau de participation au capital accru à terme, car la démarche vise à organiser la transmission des officines de manière graduelle.

CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ

L'essentiel à connaître

La carte de professionnel de santé (CPS) est une carte d'identité professionnelle à caractère personnel qui permet une identification du pharmacien. Chaque pharmacien adjoind dispose de la sienne.

Son usage est sécurisé par un processus d'authentification avec saisie d'un code PIN confidentiel.

N.B. : La CPS est différente de la carte professionnelle de pharmacien, adressée chaque année par l'Ordre (esante.gouv.fr/offres-services/e-cps/faq-e-cps).

En pratique



À quoi sert-elle ?

La CPS permet d'apposer une signature électronique sur les actes pharmaceutiques et donc de systématiser leur traçabilité. Elle sert aussi à alimenter le Dossier Pharmaceutique (DP) du patient et à échanger par le biais de messageries sécurisées.



Comment faire pour recevoir sa CPS ?

La CPS est gérée par l'Agence du numérique en santé (ANS). Elle est adressée gratuitement et de manière systématique à tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre. Cette carte comprend des informations sur vos conditions d'exercice, qui doivent être mises à jour en informant l'Ordre national des pharmaciens.

En cas de besoin, contactez **le service d'assistance de l'ANS au 0 825 852 000** (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Contactez-le en cas :

- de blocage de la carte ;
- de perte, vol, dysfonctionnement ou non-réception de la carte ou des codes ;
- d'oubli du code confidentiel ou de perte du pli sécurisé contenant ce code ;
- de changement de situation professionnelle ;
- de mise en opposition de la carte ;

- de carte arrivée à échéance ;
- de demande de renouvellement de carte...



e-CPS, de quoi parle-t-on ?

Une e-CPS est un moyen d'identification électronique sous la forme d'une application mobile. Elle peut être utilisée en complément d'une CPS.

Cette carte numérique permet d'accéder via un téléphone mobile ou une tablette électronique aux services numériques de santé raccordés, sans passer par un lecteur de carte à puce. Vous pouvez activer votre e-CPS en vous rendant sur le site de l'ANS :

esante.gouv.fr/securite/e-cps.

En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoind d'officine et autres services > Mon parcours et mes démarches > Les cartes professionnelles](#)



Le mot de la section D

La CPS est une carte personnelle. Elle est la signature de l'acte pharmaceutique. Elle engage votre responsabilité. Nous vous invitons à la plus grande vigilance : ne pas la laisser dans le lecteur de l'officine, notamment en cas d'absence. Soyons tous cybervigilants !

CODE DE DÉONTOLOGIE

L'essentiel à connaître

Le code de déontologie constitue un ensemble de règles et de devoirs professionnels qui s'appliquent à tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre. Il s'inscrit dans le prolongement du serment de Galien, prononcé par les pharmaciens lors de la soutenance de leur thèse. Son objectif premier est de protéger l'intérêt du patient, qui doit prévaloir sur celui du pharmacien. Le secret professionnel se trouve notamment dans le code de déontologie, par application d'un principe législatif général.

En pratique

Adopté par décret et intégré au code de la santé publique (CSP), le code de déontologie a une valeur réglementaire. Comme tout pharmacien, vous devez vous en approprier les règles. Les infractions au code sont passibles de sanctions disciplinaires.

Comment exercer au quotidien selon le code de déontologie ?

Le code de déontologie présente des articles qui nécessitent parfois d'être explicités pour leur mise en œuvre en pratique. L'Ordre met à disposition, sur son site, un code de déontologie commenté : il y donne un éclairage sur certains articles, qui sont complétés par une analyse juridique et illustrés de cas pratiques et de décisions de justice (jurisprudence). Les conseillers ordinaires peuvent également être consultés sur les dispositions du code de déontologie.

En savoir +
ordre.pharmacien.fr > L'Ordre > Le code de déontologie



Voir aussi

- [SECRET PROFESSIONNEL](#)
- [SERMENT DE GALIEN](#)
- [DISCIPLINE](#)



Quel est le rôle de l'Ordre vis-à-vis de ce code ?

La loi a confié au Conseil national de l'Ordre la préparation du code de déontologie des pharmaciens ([art. L. 4235-1 du CSP](#)). Il est édicté par le Premier ministre sous la forme d'un décret en Conseil d'État.

Par une délibération du 4 octobre 2021, l'Ordre a approuvé un nouveau projet de code de déontologie. Ce dernier est en attente de validation par le ministère de la Santé et de la Prévention. Il a pour vocation d'être en phase avec les évolutions de l'exercice professionnel, notamment le développement des nouvelles missions pharmaceutiques.

En savoir +
ordre.pharmacien.fr > L'Ordre > Le code de déontologie



En savoir +
Le code de déontologie commenté

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L'essentiel à connaître

Le code de la santé publique constitue un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui régissent les questions de santé publique en France. La profession de pharmacien est une profession réglementée ; le code de la santé publique s'impose à tous les pharmaciens. Il est le socle de l'exercice pharmaceutique. Le code de la santé publique intègre le code de déontologie.

En pratique

Le code de la santé publique peut être consulté sur le site de Légifrance :

legifrance.gouv.fr > **Droit national en vigueur** >
Codes > **Code de la santé publique**



Voir aussi
[CODE DE DÉONTOLOGIE](#)



COMPÉTENCES

Rappel

Art. L. 4231-1 du code de la santé publique

L'Ordre est chargé par la loi de vérifier la compétence des pharmaciens lors de leur première inscription au tableau, puis tout au long de leur vie professionnelle.



Voir aussi

[COMPÉTENCES > INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE](#)

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

L'essentiel à connaître

Art. L. 4021-1 du code de la santé publique

« Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences, ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. »

Le contrôle de l'obligation du développement professionnel continu est confié aux ordres professionnels. Le pharmacien doit justifier de son engagement dans une démarche de DPC tous les trois ans. Le contrôle est réalisé à la fin de chaque période triennale (actuellement 2020-2022).

La démarche de DPC doit comporter au moins deux de ces trois types d'action :

- formation ;
- évaluation et amélioration des pratiques ;
- gestion des risques.

Au moins une de ces actions doit s'inscrire dans le cadre des orientations prioritaires fixées par le ministère chargé de la Santé.

Au-delà de son caractère obligatoire, le DPC constitue une opportunité de perfectionnement pour le pharmacien adjoint.

En pratique



Comment définir ses besoins de formation ?

Le pharmacien adjoint définit ses actions de DPC en lien avec son employeur (par exemple, à l'occasion de l'entretien individuel annuel).

Le catalogue des actions de DPC est disponible sur le site de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) : [agencedpc.fr / formations-dpc-rechercher-un-dpc](https://agencedpc.fr/formations-dpc-rechercher-un-dpc)



Mes démarches ?

J'enregistre chacune de mes actions de DPC sur le site de l'ANDPC agencedpc.fr. Je constitue ainsi mon document de traçabilité ; je suis responsable de sa mise à jour.

À l'issue de chaque période triennale, j'édite la synthèse de mon document de traçabilité.

Je la transmets à l'Ordre via le portail e-POP : <https://e-pop.ordre.pharmacien.fr>

En savoir +

- FAQ : ordre.pharmacien.fr > Nos missions > [Le développement professionnel continu \(DPC\)](#) > [FAQ DPC](#)
- [Loi santé du 24 juillet 2019, publiée au Journal officiel du 21 juillet 2021](#)



CERTIFICATION

L'essentiel à connaître

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021

À partir du 1^{er} janvier 2023, tous les professionnels de santé devront satisfaire à une obligation de certification individuelle des compétences.

Un programme minimal d'actions doit être réalisé :

- nouveaux diplômés : tous les six ans ;
- pharmaciens déjà en exercice : tous les neuf ans.

Cette certification vise à :

- actualiser les connaissances et les compétences ;
- renforcer la qualité des pratiques professionnelles ;
- améliorer la relation patients ;
- mieux prendre en compte votre santé personnelle.

INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

L'essentiel à connaître

Art. R. 4221-15-4 du code de la santé publique

Une procédure de suspension du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle est prévue par le code de la santé publique.

L'Ordre la déclenche en cas de doute sur les compétences d'un pharmacien ayant une pratique professionnelle ou des connaissances possiblement insuffisantes, trop anciennes ou sans rapport direct avec l'exercice officinal.

Dans la pratique, elle est souvent utilisée comme dispositif d'évaluation en situation de retour à la profession ou à la suite d'une difficulté momentanée.

Art. R. 4221-15-5 du code de la santé publique

« Le pharmacien qui a fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle du droit d'exercer ne peut reprendre son activité sans avoir justifié auprès du conseil régional ou central compétent avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision. Dans ce cas, le conseil décide que le pharmacien est apte à exercer sa profession et en informe les autorités qui ont reçu notification de la suspension. »

En pratique

En quoi consiste la procédure évaluant l'insuffisance professionnelle ?

Trois pharmaciens (dont un enseignant) relevant de la même section que celle du pharmacien concerné sont désignés pour établir un rapport d'expertise. Ils procèdent à l'examen des connaissances de leur confrère. Sur la base de l'expertise et, s'il le souhaite, en présence du pharmacien, le Conseil central de la section D prononce :

- la reprise de l'exercice ;
- la suspension d'exercice, assortie d'une obligation de formation.

Comment reprendre une activité officinale ?

« S'il est constaté, au vu du rapport d'expertise, une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession,

le conseil refuse l'inscription et précise les obligations de formation du pharmacien. »
(**art. R. 4222-4-1 du CSP**).

Si le pharmacien justifie avoir rempli les obligations de formation qui lui incombent, il est considéré apte à exercer.

Quel appui trouver auprès de l'Ordre lors de ce retour à l'officine ?

Le pharmacien adjoint peut s'adresser à un conseiller ordinal de la section D qui lui expliquera les différentes démarches possibles pour actualiser ses compétences et ses connaissances.



Voir aussi
CONSEILLER ORDINAL

CONSEILLER ORDINAL

L'essentiel à connaître

Vous trouverez un appui personnalisé auprès des 78 conseillers ordinaires de la section D, eux-mêmes pharmaciens en exercice, adjoints ou autres catégories.

Ils sont disponibles pour répondre aux questions en lien avec l'exercice professionnel et pour toute situation difficile.

Les conseillers ordinaires ont « les pieds sur le terrain et le nez dans les textes ».

En pratique

Leur intervention consiste à :

- **vous accompagner dans votre exercice pharmaceutique**, par exemple en vous informant sur les questions relatives à la législation et à la réglementation sur les médicaments et les produits de santé, l'éthique, la déontologie...
- **vous renseigner au cours de votre vie professionnelle**, lors de l'inscription au tableau de l'Ordre ou encore dans le suivi du développement professionnel continu (DPC) ;
- **vous épauler dans les moments difficiles**. Ils vous porteront une oreille attentive et un soutien personnalisé en cas d'agression, de situation personnelle ou professionnelle complexe, de différends entre confrères ou avec un patient, par exemple ;
- **établir des liens au niveau du territoire** avec les pouvoirs publics, les associations de patients et d'autres professionnels de santé, les facultés de pharmacie.



Quelles sont les limites d'intervention d'un conseiller ordinal ?

Il ne peut pas répondre à des questions relatives au droit du travail ou à la rémunération qui ne relèvent pas des missions de l'Ordre. Il n'a pas pour rôle de prendre contact avec un syndicat. Il siège en séances administratives et disciplinaires.



Comment contacter un conseiller ordinal ?

L'annuaire de vos conseillers ordinaires de proximité est disponible sur [sur ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr), authentifiez vous via le bouton connexion sur la page d'accueil et suivez le chemin suivant : Je suis > Pharmacien > Choisir son métier > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Annuaire et composition des Conseils



Voir aussi

- [COMPÉTENCES > DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU \(DPC\) ET CERTIFICATION](#)
- [ACCOMPAGNEMENT DES PHARMACIENS](#)
- [AGRESSION](#)



Comment devenir conseiller ordinal ?

Tout pharmacien adjoint peut se porter candidat aux élections ordinales.

La candidature s'effectue en binômes de titulaires (un homme, une femme) et de suppléants (un homme, une femme). Pour être éligible, il faut :

- être électeur au titre, selon le cas, de la région ou de la catégorie professionnelle concernées ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans à la date de l'élection ;
- ne pas être frappé d'une interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l'EEE) ;
- être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des candidatures ;
- faire acte de candidature.

Tout pharmacien qui exerce en métropole peut aussi se porter candidat pour siéger au Conseil national.



En savoir +

Le rôle de conseiller ordinal

Être conseiller

C'est agir pour répondre aux besoins et interrogations de vos confrères, les accompagner, contribuer aux mutations de la profession dans l'intérêt de la santé publique et être en lien avec les autorités de santé.



CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE

L'essentiel à connaître

Article L. 162-16-1 du code de la Sécurité sociale

Les rapports entre l'Assurance maladie et les pharmaciens titulaires d'officine sont définis par une convention nationale. Celle-ci est conclue, pour une durée au plus égale à cinq ans, entre l'ensemble des syndicats représentatifs des pharmaciens et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam).

La nouvelle convention, signée le 9 mars 2022 et publiée au Journal officiel le 10 avril 2022, renforce le rôle du pharmacien d'officine comme acteur majeur de santé publique.

Elle élargit ses missions de prévention, d'accompagnement des patients, d'accès aux soins, dans le prolongement des actions spécifiques menées durant la crise sanitaire.

Elle renforce son implication pour améliorer l'usage des produits de santé.

Elle accompagne le virage numérique de la profession et intègre la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'activité des officines.

En pratique

Le titulaire d'officine peut confier certaines tâches au pharmacien adjoint qui va pouvoir ainsi agir en matière de prévention :

- réaliser certaines vaccinations de l'adulte (rappels) ;
- sensibiliser les femmes enceintes sur la prise de médicaments pendant la grossesse (nouvel accompagnement) ;
- participer au dépistage organisé du cancer colorectal.

Accompagnement des patients :

- participer au dépistage des infections urinaires simples ;
 - dispenser des produits de santé au domicile dans le cadre de Prado, le service de retour à domicile des patients hospitalisés ;
 - devenir pharmacien correspondant.
- Au-delà, il pourra s'impliquer dans la Démarche Qualité à l'Officine (DQO).

En savoir +

ordre.pharmacien.fr > Communications > Les actualités >

• [Convention pharmaceutique : lettre du ministre aux pharmaciens \(10/03/2022\)](#)

• [La convention nationale pharmaceutique est publiée \(14/05/2022\)](#)

• [Extension des compétences des pharmaciens d'officine \(26/04/2022\)](#)

DISCIPLINE

L'essentiel à connaître

L'exercice pharmaceutique relève d'un monopole qui confère des droits, ainsi que des devoirs. L'Ordre est chargé par la loi d'assurer le respect des devoirs professionnels (article L. 4231-1 du code de la santé publique et décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022).

Cette mission ordinaire est essentielle pour maintenir le lien de confiance qui existe entre la population et la profession.

En pratique

Le comportement du pharmacien doit être conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession

en toutes circonstances.

Une sanction disciplinaire peut être prononcée en cas de manquement à une disposition du code de déontologie des pharmaciens ou en cas de faute professionnelle, au regard des règles du code de la santé publique.



Voir aussi
INDÉPENDANCE
PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une plainte est déposée devant un Conseil, une phase de conciliation est mise en œuvre. Elle permet, dans certains cas, de dénouer des litiges entre confrères ou avec un particulier.

Si la conciliation échoue ou ne réussit que de manière partielle, la plainte est transmise à la chambre de discipline du Conseil central de la section D. Les pharmaciens y sont jugés par leurs pairs, qui, du fait de leur propre pratique, sont à même d'évaluer les faits reprochés. La chambre disciplinaire est présidée par un magistrat professionnel n'ayant aucun lien avec le monde pharmaceutique.

DISPENSATION



Voir aussi
• INDÉPENDANCE
• BONNES PRATIQUES > BONNES PRATIQUES
DE DISPENSATION DES MÉDICAMENTS

INDÉPENDANCE

> LIEN DE SUBORDINATION

L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-18 du code de la santé publique

« Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel. »

En pratique

En dépit de l'existence d'un contrat de travail et de la « subordination juridique » qui en découle, **le pharmacien adjoint bénéficie d'une indépendance professionnelle en matière de délivrance.**

Le code de déontologie rappelle que « le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit » (art. R. 4235-3 du code de la santé publique).

Du monopole pharmaceutique découle une responsabilité fondée sur :

- des compétences ;
- une indépendance d'exercice ;
- le respect des devoirs professionnels ;
- la moralité professionnelle.

Cela afin de garantir la sécurisation de l'approvisionnement de la population en médicaments et des délivrances aux patients.

Quels sont les facteurs qui peuvent interférer dans les décisions du pharmacien adjoint ?

Les pressions exercées sur le pharmacien adjoint peuvent être de différentes natures. Elles peuvent émaner de patients ou de l'entreprise employeur, et le pharmacien adjoint peut être tenté de céder, notamment

face aux contraintes économiques auxquelles il peut être confronté.

Que faire en cas d'atteinte à l'indépendance professionnelle ?

Le dialogue doit être privilégié dans un premier temps. S'il ne permet pas de résoudre les différences d'appréciation ou si les difficultés persistent, vous pouvez le signaler par écrit au Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens.

En savoir +

ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les autres publications > L'indépendance professionnelle des pharmaciens

Le mot de la section D

Les atteintes à l'indépendance professionnelle du pharmacien constituent un sujet de plus en plus préoccupant. Appliquer et respecter les obligations inhérentes à l'entreprise ne vous privent pas de votre jugement professionnel et de votre capacité à dire « non » dans certaines situations.

REFUS DE DÉLIVRANCE

L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-61 du code de la santé publique

« Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance. »

En pratique

Le pharmacien a le devoir de refuser d'honorer une prescription qui lui paraîtrait dangereuse pour un patient ou inadaptée.

Dans quelles circonstances un pharmacien adjoint peut-il être amené à refuser une délivrance de médicaments ?

Cela peut intervenir, par exemple, dans le cas :

- d'une erreur de dénomination du médicament ou de dosage. Il faut alors suspendre la dispensation et contacter le prescripteur ;
- d'une demande anormale ou irrégulière, au regard de la réglementation pharmaceutique ;
- de la demande de dispensation du même médicament, au vu de plusieurs ordonnances émanant de médecins différents, ce qui peut être identifié grâce au Dossier Pharmaceutique (DP) ;
- de renouvellements d'ordonnance trop rapprochés ;
- de la détection d'une contre-indication ou d'un risque d'interaction médicamenteuse ;

- de la connaissance d'un risque de dépendance, d'un usage abusif ou détourné du médicament qui pourrait être préjudiciable pour la santé du patient ;
- d'un hors autorisation de mise sur le marché (AMM) non justifié au regard des données scientifiques.

Quelles sont les limites au refus de délivrance ?

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou un produit autre que celui qui a été prescrit qu'avec **l'accord exprès et préalable du prescripteur**, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient (art. L. 5125-23 du code de la santé publique).

INSCRIPTION EN SECTION D

> COTISATION ORDINALE

L'essentiel à connaître

Art. L. 4231-7 du code de la santé publique

« Le Conseil national fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire, demandée à chaque personne physique ou morale inscrite aux tableaux en fonction de sa catégorie. Il recouvre cette cotisation qui doit être acquittée dans les 30 jours de son appel. »

La cotisation annuelle permet à l'Ordre d'assurer ses missions pour la profession et la santé publique (tenue du tableau, Dossier Pharmaceutique [DP], développement professionnel continu [DPC], Démarche Qualité Officine [DQO]...). Son montant est voté chaque année par le Conseil national lors de la préparation du budget. Tous les pharmaciens adjoints sont soumis au paiement de la cotisation.

En pratique

Il est possible de régler sa cotisation en ligne, par carte bancaire, sur le portail e-POP de l'Ordre : <https://e-pop.ordre.pharmacien.fr>

Les pharmaciens à jour de leur cotisation peuvent aussi télécharger leur caducée. Depuis 2020, tout inscrit en cours d'année paie sa cotisation au prorata de sa date d'enregistrement. Par ailleurs, des exonérations partielles ou totales de cotisations, en fonction de critères liés à la radiation, à l'activité ou aux ressources, existent. Les demandes sont à adresser à la commission d'entraide et de solidarité professionnelle, à cesp@ordre.pharmacien.fr



À quoi sert la cotisation ?

Pour assurer ses missions, l'Ordre national des pharmaciens recouvre une cotisation annuelle auprès de chaque pharmacien inscrit. Il met en œuvre de multiples projets pour accompagner et agir en faveur de la santé publique.

En savoir +

ordre.pharmacien.fr > L'Ordre > L'institution > Le budget de l'Ordre

CUMUL D'ACTIVITÉS

L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-4 du code de la santé publique

« Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel. »

En pratique

De manière générale, un pharmacien adjoint peut compléter son emploi du temps par une autre activité, sous réserve du respect des dispositions du code de la santé publique (CSP) et de la législation du travail (legifrance.gouv.fr) :

- du moment que cette activité n'est pas contraire au code de déontologie ni aux bonnes mœurs ;
- si les horaires ne se chevauchent pas ;
- s'il n'y a pas de détournement de clientèle ;

- si l'obligation de loyauté est respectée. Le CSP précise les incompatibilités entre certains modes d'exercice pour garantir la qualité, la neutralité et la traçabilité de la dispensation des médicaments et produits de santé et l'indépendance du pharmacien.

En savoir +

Consulter la convention collective nationale de la pharmacie d'officine et le code de déontologie commenté.



Voir aussi

INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

DIPLÔME

L'essentiel à connaître

La présentation du diplôme d'État de docteur en pharmacie ou équivalent est un prérequis obligatoire pour s'inscrire au tableau de l'Ordre national des pharmaciens.

En pratique

Les étudiants en pharmacie soutiennent une thèse au cours du troisième cycle ou, au plus tard, dans un délai de deux ans après la validation du troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme d'État de docteur en pharmacie.

En savoir +

Arrêté du 8 avril 2013, paru au Journal officiel du 26 avril 2013.



Voir aussi

**INSCRIPTION EN SECTION D >
PHARMACIEN**



Le mot de la section D

Il n'existe pas de pharmacien non thésé. Tous les docteurs en pharmacie, diplômés – donc thésés –, deviennent pharmaciens en s'inscrivant à l'Ordre.

DOCTEUR EN PHARMACIE

L'essentiel à connaître

Le diplôme d'État de docteur en pharmacie est indispensable, mais il ne suffit pas pour exercer comme pharmacien adjoint d'officine.

En pratique

Quelle est la différence entre « docteur en pharmacie » et « pharmacien » ?

On est pharmacien si l'on :

- est détenteur du diplôme d'État de docteur en pharmacie ;
- est inscrit à l'Ordre national des pharmaciens ;
- exerce son activité dans un établissement pharmaceutique reconnu au regard du code de la santé publique (CSP).

Quels métiers un docteur en pharmacie peut-il exercer ?

Outre en officine, et sous réserve de posséder, le cas échéant, les diplômes complémentaires nécessaires, différents exercices sont possibles, notamment :

- en biologie médicale ;
- dans les établissements de santé ;
- voire ceux prévus par des textes spécifiques.

En savoir +

Voir le site de campagne de l'Ordre sur les missions de santé publique des pharmaciens, lesmetiersdelapharmacie.fr

Le mot de la section D

Il y a une multitude de métiers très différents dans la pharmacie. Après des études de pharmacie, il existe toujours un débouché intéressant. Il est même possible d'exercer plusieurs métiers pendant sa carrière, tous utiles à la Nation, au service de la santé publique.



Voir aussi

[INSCRIPTION EN SECTION D > PHARMACIEN](#)

> MORALITÉ

L'essentiel à connaître

Art. L. 4221-1 du code de la santé publique

« Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle [...] »



Quel est le comportement attendu d'un pharmacien ?

Selon l'article R. 4235-3 du code de la santé publique (CSP), le pharmacien « doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession.

Il doit s'abstenir de tout [acte qui serait] de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci », c'est-à-dire y compris dans sa vie privée.



Le mot de la section D

Nous invitons les confrères à être exemplaires et cette condition de moralité est étudiée lors de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre.



Voir aussi

INSCRIPTION EN SECTION D > PHARMACIEN

> OMISSION

L'essentiel à connaître

Art. R. 4222-4 du code de la santé publique

« Le conseil régional ou central compétent prononce, à sa demande, l'omission temporaire du tableau de l'Ordre du pharmacien qui cesse d'exercer cette profession et n'exerce aucune autre activité. »

En pratique

L'inscription au tableau peut être suspendue pendant une durée de deux mois à deux ans.



Qu'est-ce que l'omission ?

[En vigueur depuis juillet 2022] Un

pharmacien qui interrompt son activité pourra demander son omission du tableau auquel il est inscrit – pour raison de santé, par exemple –, sans pour autant être radié.

L'omission se fera sous conditions.

Pour sa part, l'Ordre peut prononcer une omission du tableau selon certaines circonstances.

En savoir +

Se rapprocher de la section D.

PHARMACIEN

L'essentiel à connaître

Art. L. 4221-1 du code de la santé publique

« Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre [...] ;
- être de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;
- être inscrit à l'Ordre national des pharmaciens.

Les pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionnés à l'article **L. 4221-2** sont dispensés de la condition de nationalité au 2^o. »

La tenue du tableau est une mission essentielle de l'Ordre national des pharmaciens : elle lui permet de contrôler l'accès à la profession et de veiller à ce que le professionnel disposant du diplôme adéquat exerce au sein de la structure pharmaceutique.

L'examen de la demande d'inscription est réalisé par le Conseil central de la section D, qui vérifie que le candidat remplit notamment les conditions prévues par la loi :

- diplôme ;
- compétences ;
- moralité ;
- indépendance.

En pratique

En métropole, le pharmacien adjoint, titulaire du diplôme d'État de docteur en pharmacie ou équivalent, est inscrit obligatoirement au Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens pour exercer son activité dans une officine en toute légalité.

RADIATION

L'essentiel à connaître

Art. D. 4221-21 du code de la santé publique

Art. L. 4222-2 du code de la santé publique

La demande de radiation du tableau de l'Ordre est une démarche administrative personnelle, engagée lors d'une cessation d'activité définitive ou temporaire, en raison d'un changement professionnel ou de section.

« Les personnes ayant interrompu ou cessé leur activité de pharmacien restent tenues, pendant une période de trois ans suivant leur radiation du tableau de l'Ordre, d'informer le Conseil, dans le délai d'un mois, de toute modification de leurs coordonnées de correspondance. »

En pratique

La radiation du tableau de l'Ordre par la section D est une démarche administrative. Ce n'est pas une sanction disciplinaire.



Voir aussi

- [COMPÉTENCES > INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE](#)
- [INSCRIPTION EN SECTION D > OMISSION](#)



Est-il possible de s'inscrire de nouveau après une radiation ?

Oui, le pharmacien pourra solliciter et obtenir ultérieurement sa réinscription lorsqu'il envisagera une reprise d'exercice, sous réserve d'avoir actualisé ses connaissances si la période sans exercer a été de longue durée. Son numéro d'inscription à l'Ordre sera inchangé.



REEMPLACEMENT

L'essentiel à connaître

Art. L. 5125-16 du code de la santé publique

Art. R. 5125-39 du code de la santé publique

Art. R. 5125-40 du code de la santé publique

Art. R. 5125-42 du code de la santé publique

« Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. »

Le pharmacien titulaire peut notamment être remplacé, selon la durée du remplacement, par un pharmacien adjoint de la même officine ou par un pharmacien inscrit à l'Ordre et n'ayant pas d'autre activité professionnelle durant cette mission.

À noter : un pharmacien titulaire interdit d'exercer ne peut pas se faire remplacer par le pharmacien adjoint de la même officine.

En pratique

Le pharmacien remplaçant doit solliciter son inscription au tableau de la section D.

La durée légale d'un remplacement d'un pharmacien titulaire par un pharmacien inscrit au tableau de la section D ne peut pas dépasser un an. Un délai qui peut être renouvelé une fois, par décision du directeur

de l'agence régionale de santé (ARS)

lorsque l'absence du pharmacien titulaire est justifiée par son état de santé.

En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres services > Mon parcours et mes démarches > Remplacer un confrère](#)
- [ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > Conditions et modalités de remplacement : rappel des règles pour chaque métier \(27/05/2022\)](#)

MÉTIERS DE LA SECTION D

➤ PHARMACIEN ADJOINT



Voir aussi

- [ADJOINT D'OFFICINE](#)
- [INSCRIPTION EN SECTION D > DOCTEUR EN PHARMACIE](#)
- [INSCRIPTION EN SECTION D > PHARMACIEN](#)

En savoir +

Consulter la fiche métier sur le site ordre.pharmacien.fr > Je suis > Étudiant > S'informer sur les métiers de la pharmacie

➤ PHARMACIEN REPLAÇANT DE TITULAIRE



Voir aussi

[INSCRIPTION EN SECTION D > REMPLACEMENT](#)

➤ PHARMACIEN D'OFFICINE INTÉRIMAIRE

L'essentiel à connaître

Le pharmacien d'officine intérimaire (POI) exerce son activité dans une ou plusieurs officines et pour des durées variables : il assure un remplacement ou un renfort pour de courtes missions (dans l'usage, inférieures à quatre mois), dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD).

En pratique

Tout pharmacien en exercice doit être inscrit à l'Ordre. Le POI, régulièrement inscrit, doit justifier, en amont de ses remplacements, la preuve de son exercice.

La section D fournit au POI un certificat d'inscription. À charge pour le POI de transmettre, fréquemment, les documents prouvant qu'il est en exercice. Une démarche qu'il peut réaliser depuis le site de l'Ordre, ordre.pharmacien.fr.

Le POI endosse la qualité du pharmacien qu'il remplace. Il doit donc vérifier auprès de celui-ci que son activité est couverte par l'assurance en responsabilité civile de l'entreprise durant sa mission de remplacement.

En savoir +

Sur les modalités de remplacement, consulter [l'article L. 5125-16 du code de la santé publique](#).



Voir aussi

[INSCRIPTION EN SECTION D > REMPLACEMENT](#)

PHARMACIEN MUTUALISTE OU MINIER

L'essentiel à connaître

Art. R. 5124-32, art. R. 5125-25, art. L. 5125-8

Art. L. 5125-9, art. R. 5126-81 du code de la santé publique

« Tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration auprès du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent. »

En pratique

Les pharmaciens de pharmacies mutualistes et de pharmacies de société de secours minières exercent comme des pharmaciens salariés ou gérants d'une officine. Ces pharmacies dépendent d'un organisme mutualiste ou minier.

« Pour [...] accéder à la gérance [...] d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien adjoint ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie, s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur [PUI] d'un établissement de santé » (art. L. 5125-8 du CSP).

GÉRANCE APRÈS DÉCÈS

L'essentiel à connaître

Art. L. 5125-16 du code de la santé publique, art. L. 5125-8 du code de la santé publique.

art. R. 5125-43 du code de la santé publique

« Après le décès d'un pharmacien [titulaire d'officine], le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé [DG ARS] à remplacer le pharmacien décédé ne peut excéder deux ans. Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le [DG ARS] en cas de situation exceptionnelle. À l'issue de ce délai, le [DG ARS] peut faire application de l'article L. 5125-22. »

Le gérant après décès n'est pas un gérant de société. Il est assimilé à un salarié exerçant en contrat à durée déterminée (CDD). Il est inscrit au tableau de la section D en qualité de pharmacien gérant après décès du titulaire.

Selon l'article L. 5125-8 du code de la santé publique, « pour [...] accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, [...] le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien adjoint ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé. »

AUTRES EXERCICES

L'essentiel à connaître

Art. L. 4232-1 du code de la santé publique

« L'Ordre national des pharmaciens comporte sept sections [dont] :

section D : pharmaciens adjoints exerçant en officine [...] et, généralement, tous pharmaciens non susceptibles de faire partie de l'une des sections A [représentant les pharmaciens titulaires d'officine], B [représentant les pharmaciens de l'industrie], C [représentant les pharmaciens de la distribution en gros], E [représentant les pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer], G [représentant les pharmaciens biologistes médicaux] et H [représentant les pharmaciens des établissements de santé ou médicosociaux et des services d'incendie et de secours], à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'**article L. 4222-7**. »

D'autres modes d'exercice que l'officine sont représentés par la section D de l'Ordre.

Ce sont les pharmaciens :

- chargés de la dispensation à domicile des gaz à usage médical (pharmaciens BPDO) ;
- conseils de l'Assurance maladie ;
- relevant de centres et de structures disposant d'équipes mobiles de soins ;
- de la réserve sanitaire ;
- des centres de vaccination.

PHARMACIEN BPDO

L'essentiel à connaître

Art. L. 4211-5 du code de la santé publique

Art. R. 4211-15 du code de la santé publique

Par dérogation au monopole de délivrance au détail des médicaments par les pharmacies d'officine, les structures respectant les bonnes pratiques de dispensation fixées par l'**arrêté du 16 juillet 2015 (Bulletin officiel santé-protection sociale-solidarité n° 2015/08)** peuvent être autorisées

à dispenser à domicile des gaz à usage médical, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'Ordre national des pharmaciens. Ces bonnes pratiques ne concernent que l'oxygène à usage médical, qui est le seul gaz à usage médical actuellement dispensé à domicile.

En pratique

Le pharmacien chargé de la dispensation de l'oxygène à usage médical au domicile des patients s'assure de la mise en œuvre des bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène (BPDO). Il est spécifiquement formé à cette activité et constitue une interface entre le patient, le pharmacien d'officine et le prescripteur.



Voir aussi

BONNES PRATIQUES >
DISPENSATION DE L'OXYGÈNE

En savoir +

- ordre.pharmacien.fr > Je suis > Étudiant > S'informer sur les métiers de la pharmacie
- ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > La formation du pharmacien chargé de la dispensation de l'oxygène à usage médical au domicile des patients (BPDO)
- ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > Conditions et modalités de remplacement : rappel des règles pour chaque métier (27/05/2022)



Quelles sont les règles de remplacement d'un pharmacien responsable de la dispensation de l'oxygène à usage médical au domicile des patients ?

Lorsque son absence est supérieure à huit jours, le pharmacien responsable BPDO organise son remplacement par un pharmacien ayant suivi une formation en oxygénothérapie.

Lorsque son absence est supérieure ou égale à quatre semaines, le pharmacien remplaçant doit aussi être inscrit à ce titre auprès du Conseil de la section D. Ce remplacement ne peut excéder un an.



Voir aussi
[MÉTIERS DE LA SECTION D >](#)
[PHARMACIEN BPDO](#)



PHARMACIEN CONSEIL

L'essentiel à connaître

Parmi ses missions, le pharmacien conseil de l'Assurance maladie apprécie le bien-fondé médical d'une prestation individuelle, au regard des textes législatifs et réglementaires. Il accompagne également les professionnels de santé pour améliorer leurs pratiques professionnelles. Il joue un rôle spécifique au niveau de l'Assurance maladie, en tant qu'expert sur les programmes de prévention et d'éducation pour la santé.

En savoir +

ordre.pharmacien.fr > Je suis > Étudiant > S'informer sur les métiers de la pharmacies

MISSIONS



ACCOMPAGNEMENT DU PATIENT

L'essentiel à connaître

L'accompagnement du patient à l'officine relève de missions de pharmacie clinique complémentaires à la dispensation des produits de santé.

Il est au cœur des missions du pharmacien adjoint d'officine. Objectif : optimiser la prise en charge thérapeutique à chaque étape du parcours de soins. Cet accompagnement se concrétise par différents types d'actions conventionnées.

Quels sont les accompagnements ciblés par les entretiens pharmaceutiques ?

Les entretiens pharmaceutiques visent à assurer la prise en charge personnalisée et optimale d'un patient. Ce sont des temps d'échange reconduits chaque année, menés en lien avec le médecin. Ils concernent des thématiques spécifiques :

- **patients sous anticoagulants oraux :** les premiers entretiens, lancés en 2013, s'adressaient aux patients traités par antivitamines K. Des évolutions sont intervenues, le suivi concerne aujourd'hui tous les patients recevant un traitement anticoagulant oral ;
- **patients asthmatiques sous corticoïdes inhalés** dont la durée de traitement prévisible est supérieure ou égale à six mois ;
- **patients sous anticancéreux oraux.**

Un nouvel accompagnement, mené au comptoir, mis en place par la convention nationale pharmaceutique 2022, s'adresse désormais aux femmes enceintes.



Voir aussi CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE

Quels sont les patients éligibles aux bilans partagés de médication ?

Institués en 2018, les bilans partagés de médication consistent à recenser et à analyser tous les traitements d'un patient, en lien avec son médecin traitant. Objectif : chercher un consensus pour renforcer l'adhésion thérapeutique et réduire le risque iatrogène.

Les patients éligibles doivent être **âgés de 65 ans ou plus, recevoir au moins cinq principes actifs prescrits, et leur traitement doit être prescrit pour une durée supérieure ou égale à six mois consécutifs.**

Le mot de la section D

Vous êtes fortement impliqué dans les différentes missions d'accompagnement menées à l'officine. Vous en êtes, même, souvent à l'initiative. C'est un volet majeur des missions que nous réalisons auprès des patients qui est amené à se renforcer davantage.

La conciliation médicamenteuse est une démarche similaire et complémentaire au bilan partagé de médication. Elle est menée à l'hôpital, à l'entrée et à la sortie du patient. Le pharmacien d'officine peut être sollicité par son confrère hospitalier pour y participer.



L'éducation thérapeutique est-elle praticable à l'officine ?

L'éducation thérapeutique du patient (ETP) est menée par une équipe pluridisciplinaire et implique notamment le pharmacien d'officine. Celui-ci peut aider le patient à mieux comprendre son traitement et lui expliquer comment optimiser la prise de celui-ci (système d'inhalation, autosurveillance du diabète, etc.). Pour ce faire, le pharmacien doit avoir reçu un enseignement d'une durée minimale de 40 heures.

En savoir +

- ameli.fr > Professionnel de santé > Pharmacien > Votre exercice professionnel > Services aux patients > Accompagnement pharmaceutique des patients chroniques
- ordre.pharmacien.fr > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon exercice professionnel > Les fiches professionnelles > Éducation thérapeutique du patient

ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES À L'OFFICINE

L'essentiel à connaître

Les activités spécialisées qui peuvent être développées à l'officine sont l'optique-lunetterie, l'audioprothèse et l'orthopédie (article R. 5125-9 du code de la santé publique [CSP]).

Les activités spécialisées de l'officine entrant dans le champ professionnel du pharmacien doivent être exercées conformément à la réglementation qui leur est propre (art. R. 4235-56 du CSP).

Pour développer l'une de ces activités, le pharmacien doit posséder personnellement une compétence particulière (le diplôme requis) ou en confier la responsabilité à un professionnel salarié de l'officine disposant de cette même compétence.

En savoir +

ordre.pharmacie.fr > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon exercice professionnel > Les fiches professionnelles :

- Les activités spécialisées à l'officine : orthopédie, audioprothèse et optique-lunetterie
- Les activités spécialisées à l'officine : audioprothèse
- Les activités spécialisées à l'officine : orthopédie
- Les activités spécialisées à l'officine : optique-lunetterie

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

L'essentiel à connaître

Art. L. 5121-5, art. L. 5125-33 et suivants, art. R. 5125-70 et suivants du code de la santé publique

Si l'ouverture du site Internet de commerce électronique relève du titulaire d'officine (section A, représentant les pharmaciens titulaires d'officine, ou E, représentant les pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer) ou au gérant mutualiste ou minier (section D, représentant les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices), son exploitation peut être déléguée au pharmacien adjoint d'officine.

Le site Internet doit toujours être adossé à une officine de pharmacie. Il peut être exploité par le titulaire, le pharmacien adjoint par délégation, le gérant après décès ou encore le remplaçant, selon les bonnes pratiques de dispensation des médicaments. Un échange interactif entre patient et pharmacien doit être systématique avant toute validation de commande, ce dialogue individualisé conditionnant le bon usage des médicaments et l'observance des traitements.



Quels sont les médicaments concernés ?

Les médicaments qui peuvent être commercialisés par voie électronique sont ceux qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire.

En savoir +

ordre.pharmacie.fr > Les communications > Focus sur > Les autres publications > Règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments



Voir aussi

[BONNES PRATIQUES > DISPENSATION DES MÉDICAMENTS](#)

CONSEIL PHARMACEUTIQUE

L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-48 du code de la santé publique

« Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation, associant à sa délivrance l'analyse pharmaceutique [...] »

Le conseil pharmaceutique accompagne la dispensation d'un médicament à prescription médicale obligatoire ou facultative. À cette occasion, le pharmacien conseille et informe le patient pour assurer le bon usage du médicament et l'adhésion thérapeutique. Il veille au caractère pratique et intelligible des conseils donnés et prend en compte toute difficulté de compréhension.

En pratique

La distance géographique n'exempte pas le pharmacien d'accompagner la dispensation de médicaments de conseils pharmaceutiques, en particulier dans le cas

du commerce électronique et de la livraison à domicile. Le conseil peut être délivré par le biais du télésoin.



Voir aussi
NUMÉRIQUE EN SANTÉ >
TÉLÉSOIN

COOPÉRATION

L'essentiel à connaître

Depuis la loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) de 2009, la coopération interprofessionnelle est favorisée, dans un objectif de santé publique. Elle s'établit autour du patient entre les pharmaciens d'officine et hospitaliers et, de plus en plus, entre les professionnels de santé libéraux, en particulier pharmaciens, médecins et infirmiers. Cette coopération se concrétise dans le cadre de structures d'exercice coordonné.

Une ordonnance publiée le 13 mai 2021 favorise la généralisation de l'exercice coordonné dans les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).



Quels sont les principaux types d'exercice coordonné ?

Les équipes de soins primaires (ESP), mises en place sur la base d'un projet de santé autour de médecins généralistes de premier recours.

Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), composées de professionnels de santé qui établissent un projet de santé en cohérence avec le projet régional de santé.

Les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), constituées en majorité en sociétés

interprofessionnelles de soins ambulatoires. Elles assurent des activités de soins de premier recours et participent à des actions de prévention et d'éducation pour la santé.

Les centres de santé pluridisciplinaires

(CSP), des structures de proximité où les professionnels y exerçant sont salariés. Ils dispensent des soins de premier ou de second recours et pratiquent des activités de prévention, de diagnostic et de soins.

Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA)

, constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien. Elles doivent compter parmi leurs associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical. La majorité des maisons de santé sont constituées en SISA.

En savoir +

- ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les cahiers thématiques > Cahier thématique n°10 – Coopération interprofessionnelle
- ordre.pharmacien.fr > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon exercice professionnel > L'exercice coordonné – Officine

Le mot de la section D

L'exercice coordonné se développe avec l'appui de structures spécifiques. Il pourrait devenir un cadre de référence pour les pharmaciens d'officine afin d'optimiser le parcours de soins du patient. En tant que pharmacien adjoint d'officine, vous pouvez par ailleurs vous y impliquer, mettre à disposition votre expertise sur le médicament et participer, par exemple, à la mise en œuvre de protocoles de soins, toujours en liaison avec votre exercice officinal.



INTERVENTION PHARMACEUTIQUE

L'essentiel à connaître

Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments

« La rédaction d'une intervention pharmaceutique est conseillée lorsque le pharmacien identifie un problème mettant en jeu l'efficacité ou la sécurité du traitement. Elle permet la formalisation écrite de l'analyse pharmaceutique et sa transmission éventuelle au prescripteur. »

En pratique

Lors de l'analyse pharmaceutique d'une prescription, le pharmacien peut être amené à émettre un avis ou des conseils sur le traitement médicamenteux d'un patient. Cet avis pharmaceutique est transmis au prescripteur et, le cas échéant, au patient.



Qu'est-ce qui peut donner lieu à une intervention pharmaceutique ?

La **Société française de pharmacie clinique (SFPC) met à disposition une fiche d'intervention pharmaceutique** qui recense les différentes problématiques que vous pouvez rencontrer : contre-indication, posologie, interaction médicamenteuse, effet indésirable, prescription injustifiée ou encore, redondance médicamenteuse dans un traitement.



Concrètement, comment se traduit une intervention pharmaceutique ?

Le pharmacien propose une intervention qui est acceptée ou non par le prescripteur et par le patient. Il peut s'agir :

- d'une adaptation de posologie ;
- d'un changement de médicament ou de voie d'administration ;
- voire d'un refus de délivrance.

En savoir +

sfpc.eu > Ressources > Interventions pharmaceutiques



Voir aussi
[INDÉPENDANCE > REFUS DE DÉLIVRANCE](#)

Le mot de la section D

Vous êtes en première ligne pour détecter un problème à l'occasion de la délivrance d'un traitement et pour formaliser une intervention pharmaceutique. Cette intervention souligne votre expertise et votre esprit d'initiative. Elle signe aussi la prise de responsabilité vis-à-vis de la situation clinique d'un patient.

PHARMACIEN CORRESPONDANT

L'essentiel à connaître

Décret n° 2021-685 du 28 mai 2021

La mission de pharmacien correspondant à l'officine a été introduite par la loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) de 2009.

Le dispositif est entré en application en mai 2021. Il s'agit pour le pharmacien de renouveler périodiquement des traitements chroniques et, si besoin, d'ajuster leur posologie.

En pratique

Le patient désigne son pharmacien correspondant auprès de l'Assurance maladie. Le pharmacien titulaire peut être suppléé dans cette fonction par un pharmacien adjoint.

Le pharmacien assure le renouvellement périodique du traitement concerné, si la prescription médicale comporte une mention qui autorise ce renouvellement, et ajuste au besoin la posologie, au vu du bilan de médication effectué.

Il communique le bilan effectué au médecin prescripteur.

Il peut être désigné pharmacien référent par le patient dans le cadre d'un exercice coordonné au sein de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) ou d'équipes de soins primaires (ESP).

En savoir +

ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > Pharmacien correspondant : le dispositif entre en application (03/06/2021)

PREMIER RECOURS

L'essentiel à connaître

Art. L. 1411-II du code de la santé publique

Les soins de premier recours comprennent :

- la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ;
- la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ;
- l'orientation dans le système de soins et le secteur médicosocial ;
- l'éducation pour la santé.

En pratique

Par son accessibilité, sa disponibilité, sa connaissance globale du patient, la relation de confiance instaurée avec lui, sa formation à la fois scientifique et professionnelle, le pharmacien d'officine est en première ligne pour assurer la plupart de ces missions.



Voir aussi

[CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE](#)



Quelles sont les missions de premier recours assurées par le pharmacien adjoint ?

Le pharmacien adjoint d'officine assure la dispensation et contribue au bon usage du médicament ; il veille à la bonne compréhension du traitement par le patient.

Il oriente le patient tout au long de son parcours de soins.

Il peut participer à des actions de dépistage et de prévention, accompagner et prendre en charge les patients atteints de maladies chroniques.

C'est aussi un acteur reconnu de pharmacie clinique avec la mise en œuvre d'entretiens pharmaceutiques et de bilans partagés de médication (BPM).

Il signale également les effets indésirables ou peut aider le patient à le faire.



Voir aussi

• [MISSIONS > COOPÉRATION](#)
• [SERVICES DE L'ORDRE > CESPHARM](#)



Le mot de la section D

En tant que pharmacien adjoint, vous êtes un pilier du soin de premier recours à l'officine. Les actions sont multiples, elles ajoutent un intérêt supplémentaire à votre métier et préfigurent ses évolutions. Elles se mettent en place dans un esprit collectif et d'entraide entre confrères. Elles s'appuient sur le développement du numérique en santé. Les évolutions dont vous vous saisissez aujourd'hui font l'officine de demain !



Quelles sont les actions de premier recours dans lesquelles il peut s'investir aujourd'hui ?

Parmi les nombreuses nouvelles missions dont le pharmacien adjoint peut se saisir :

- la promotion de comportements favorables à la santé (par exemple, Moi(s) sans tabac) ;
- la vaccination ;
- les missions du pharmacien correspondant ;
- celles du pharmacien référent en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ([articles L. 5125-1-1A](#) et [L. 5126-6-1](#) du CSP, [article 38](#) de la loi HPST).



Voir aussi

• [MISSIONS > ACCOMPAGNEMENT DU PATIENT](#)
• [MISSIONS > PHARMACIEN CORRESPONDANT](#)

➤ PRÉVENTION ET DÉPISTAGE

L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-2 du code de la santé publique

« Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. »

Le pharmacien d'officine – et en particulier le pharmacien adjoint – est impliqué dans l'accompagnement du patient en matière de prévention. La Haute Autorité de santé (HAS) en distingue trois formes :

- **prévention primaire, en amont de la maladie.** Il s'agit de l'adoption de comportements favorables à la santé et à la vaccination pour diminuer l'incidence d'une maladie dans une population donnée ;
- **prévention secondaire, à un stade précoce de son évolution.** Cela recouvre le dépistage précoce des maladies, comme le cancer, le diabète ou le VIH ;
- **prévention tertiaire, les complications et les risques de récurrence.** C'est la prévention de la iatrogénie et des complications de maladies.

En pratique

Prévention primaire : le pharmacien adjoint **promeut l'ensemble des vaccinations** auprès des patients.

Prévention secondaire : au-delà du **dépistage de la Covid-19**, il peut pratiquer des tests rapides d'orientation diagnostique (**TROD**) de l'angine à streptocoques (groupe A), stratégiques face au défi de l'antibiorésistance.

Le pharmacien adjoint s'implique également dans le **dépistage du diabète et du cancer colorectal**.

Prévention tertiaire : il peut réaliser des entretiens pharmaceutiques.

La convention pharmaceutique en prévoit trois types :

- le suivi des **patients sous anticoagulants oraux** ;
- le suivi des **patients asthmatiques sous corticoïdes inhalés**, dont la durée de traitement prévisible est supérieure ou égale à six mois ;
- le suivi des **patients sous anticancéreux oraux**.

Il peut également mettre en œuvre des bilans partagés de médication (BPM).

En savoir +

- Rapport « Développer la prévention en France », Ordre national des pharmaciens (2018), ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les autres publications > Rapport - Développer la prévention en France
- « 12 propositions pour répondre aux besoins en santé de demain », Ordre national des pharmaciens (2021), ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > 12 propositions de l'Ordre pour répondre aux besoins en santé de demain
- ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > Extension des compétences des pharmaciens d'officine (26/04/2022)



Voir aussi
CONVENTION NATIONALE
PHARMACEUTIQUE



En savoir +

Le rapport
sur la prévention

Le mot de la section D

Vous êtes de plus en plus engagé dans la prévention auprès des patients. Le périmètre d'action des pharmaciens est large. L'Ordre est présent pour vous accompagner. En 2018 déjà, il émettait 15 propositions concrètes pour renforcer le rôle des pharmaciens dans ce domaine. En 2022, l'Ordre présente aux décideurs politiques 12 nouvelles propositions pour répondre aux besoins en santé de demain. L'un des axes principaux est de « développer et renforcer la prévention », notamment en élargissant :

- les compétences vaccinales des pharmaciens ;
- le rôle des pharmaciens dans le dépistage des maladies chroniques ;
- le rôle des pharmaciens dans la prévention des facteurs de risque.

L'élargissement des compétences vaccinales des pharmaciens d'officine est acté par le décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 et deux arrêtés listant les 15 vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer et les conditions de vaccination pour la tarification d'honoraires.

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

L'essentiel à connaître

Un dispositif de signalement des violences intrafamiliales en officine a été mis en place par le ministère de l'Intérieur avec l'appui de l'Ordre, en mars 2020, dans le contexte du premier confinement lié à la Covid-19.

Ce dispositif d'urgence, devenu pérenne, est un complément aux services d'écoute et d'accompagnement des victimes, 3919 (Violences Femmes Info) et 119 (Allô Enfance en danger).

En pratique

En tant que professionnel de santé de premier recours, le pharmacien d'officine peut être amené à entrer en relation avec des victimes ou des témoins de violences intrafamiliales. Il constitue légitimement un point d'appui possible pour alerter les forces de l'ordre (composer le 17) et leur permettre d'intervenir en urgence.

Pour vous accompagner, **plusieurs outils sont mis à disposition via le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cespharm)**, notamment :

- une fiche réflexe sur la conduite à tenir devant une personne qui évoque spontanément être victime ou témoin de violences familiales ;
- un dépliant du ministère de l'Intérieur destiné au public ;

- une liste de contacts utiles.

À noter : la loi n° 2020-936 « visant à protéger les victimes de violences conjugales » permet désormais aux professionnels de santé – dont les pharmaciens – de déroger au respect du secret professionnel en cas de suspicion de violences conjugales, et de signaler la situation sans l'accord de la victime, à condition de l'avoir informée de leur démarche.

En savoir +

- cespharm.fr > actualités > 2020 > Violences familiales : l'officine comme lieu d'alerte
- ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > Violences conjugales : des évolutions pour le signalement par les professionnels de santé (20/08/2020)



Voir aussi

[INDÉPENDANCE > REFUS DE DÉLIVRANCE](#)

NUMÉRIQUE EN SANTÉ

➤ DONNÉES DE SANTÉ

L'essentiel à connaître

- **Loi informatique et libertés**
- **Dispositions sur le secret (art. L. 1110-4 du code de la santé publique [CSP])**
- **Dispositions sur l'hébergement des données de santé (art. L. 1111-8 et R. 1111-8-8 et s. du CSP)**
- **Dispositions sur la mise à disposition des données de santé (art. L. 1460-1 et s. du CSP)**
- **Interdiction de procéder à une cession ou à une exploitation commerciale des données de santé (art. L. 1111-8 du CSP, art. L. 4113-7 du CSP)**

Les données de santé sont des informations à caractère personnel concernant la santé physique ou mentale, passée, présente ou future d'une personne physique.

Elles comprennent des informations sur les traitements en cours, les pathologies, ainsi que les données collectées lors d'actions de prévention ou de diagnostics. La protection s'applique aussi bien aux données matérielles (copies d'ordonnances, par exemple) que dématérialisées. Toute collecte ou tout traitement de données personnelles doit s'effectuer en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Quels sont les droits du patient en matière de données de santé ?

Le patient a le droit d'exiger de connaître les informations stockées qui le concernent et de demander qu'elles lui soient remises. L'officine doit informer les personnes concernées du devenir de leurs données et leur permettre d'exercer facilement leurs droits.

Et pour le Dossier Pharmaceutique (DP) ?

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) se conforme pour le DP à l'ensemble des règles relatives à la protection du droit des patients et des données à caractère personnel.

Comment le pharmacien adjoint peut-il s'investir dans la protection des données à l'officine ?

Le responsable du traitement des données de santé utilisées et stockées au sein de l'officine est le pharmacien titulaire. Le pharmacien adjoint est incité à s'impliquer dans la protection des données, notamment dans le cadre d'une Démarche Qualité à l'Officine (DQO).

En savoir +

- Consulter la foire aux questions mise en ligne par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur le RGPD en pharmacie cnil.fr > [Besoin d'aide](#) > [Recherche](#) > [Pharmacie](#)
- ordre.pharmacien.fr > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les cahiers thématiques](#) > [Cahier thématique n°18 - Numérique en santé](#)



En savoir +
Le numérique
en santé

E-PRESCRIPTION

L'essentiel à connaître

À l'avenir, la prescription électronique de médicaments, ou e-prescription, sera directement accessible et transmissible d'un professionnel de santé à un autre, et notamment d'un médecin vers un pharmacien d'officine.

Elle permettra également au patient d'accéder à ses prescriptions dématérialisées depuis Mon espace santé.

La e-prescription doit être généralisée et rendue obligatoire d'ici à la fin 2024.

En pratique

En e-prescription, l'ordonnance comprendra un QR code intégrant un numéro unique de prescription.

En scannant ce QR code, le pharmacien accèdera à la base nationale de l'Assurance maladie qui contiendra l'ordonnance.

Et aujourd'hui, comment faire ?

En attendant la mise en place de la e-prescription, la règle est d'obtenir l'original d'une ordonnance papier ou, à défaut, qu'elle transite par une messagerie sécurisée issue du prescripteur.

En savoir +

ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > La Convention nationale pharmaceutique est publiée (14/05/2022)

Quel est l'intérêt pour le pharmacien ?

La e-prescription permettra :

- de transmettre les ordonnances de manière sécurisée pour les préparer avant le passage du patient ;
- de lutter contre la fraude ;
- de fiabiliser les échanges entre professionnels de santé.

Voir aussi CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE



MESSAGERIE SÉCURISÉE

L'essentiel à connaître

La messagerie sécurisée de santé (MSSanté) est un système de messagerie électronique réservé aux professionnels de santé habilités.

Dans cet espace sécurisé et personnel, il leur est possible d'échanger des données de santé dématérialisées entre eux.

L'usage de l'Espace numérique en santé (ENS) va permettre aux patients de communiquer avec les professionnels de santé par le biais de ces messageries.

En pratique

Pour créer sa messagerie sécurisée de santé, le pharmacien peut :

- contacter la société qui fournit le logiciel de l'officine et propose une messagerie sécurisée ;
- se rapprocher de l'Assurance maladie qui pourra l'orienter vers une solution adaptée aux professionnels de santé libéraux ;
- utiliser l'offre sécurisée proposée par l'Agence du numérique en santé (ANS) et les ordres de santé.

Une fois le fournisseur choisi, il restera à suivre la procédure pour créer sa messagerie muni de sa carte de professionnel de santé (CPS).

En savoir +
esante.gouv.fr > Nos offres de produits et services > MSSanté



Voir aussi
[CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ](#)

Le mot de la section D

Le recours à une messagerie sécurisée de santé est une obligation, depuis l'entrée en vigueur du [Règlement général pour la protection des données \(RGPD\)](#), en 2018. Vous devez vous en saisir et mettre en œuvre les dispositifs qui vous permettent d'assurer la confidentialité des données de santé des patients. Vous êtes responsable de la sécurité et de la conformité des traitements de ces données.

L'essentiel à connaître

Le télésoin consiste à pratiquer des actes à distance par le biais des technologies numériques. Il met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical.

Le pharmacien d'officine peut alors expliquer au patient les modalités de la prise de son traitement et lui délivrer les conseils associés. Cette tâche est donc susceptible d'être déléguée à un adjoint.

Le télésoin est aussi autorisé pour réaliser à distance des bilans partagés de médication ou des entretiens pharmaceutiques.



Télesanté, télésoin... de quoi parle-t-on ?

- **Télesanté** : elle regroupe l'ensemble des activités (soin, consultation, etc.) exercées entre des professionnels de santé et leurs patients grâce au numérique. Elle est composée de deux domaines d'activité :
 - la télémédecine, pour les activités réalisées à distance par un professionnel médical (médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste) ;
 - le télésoin, pour les activités réalisées à distance par un pharmacien ou un auxiliaire médical.
- **Téléexpertise** : elle permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs confrères par le numérique. La question posée et la réponse apportée n'interviennent pas forcément de manière simultanée.

- **Télésoin** : il permet à un auxiliaire médical ou à un pharmacien de prendre en charge un patient et de le suivre à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication. La Haute Autorité de santé (HAS) recommande que les téléconsultations soient réalisées par vidéotransmission.

En savoir +

- [Sur les outils numériques de télesanté : esante.gouv.fr](https://esante.gouv.fr)
- ordre.pharmacien.fr > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les cahiers thématiques](#) > [Cahier thématique n°18 - Numérique en santé](#)
- solidarites-sante.gouv.fr > [Soins et maladies](#) > [Prises en charge spécialisées](#) > [La télesanté : pour l'accès de tous à des soins à distance](#)
 - [Le télésoin](#)
- has-sante.fr > [Professionnels](#) > [Actualités](#) > [Télésoin - Les bonnes pratiques](#)

QUALITÉ

➤ DÉMARCHE QUALITÉ À L'OFFICINE (DQO)

L'essentiel à connaître

Nouvelles missions, interprofessionnalité, numérique : face à ces évolutions qui représentent des enjeux de qualité pour les patients et la santé publique, l'Ordre et les représentants de la profession ont décidé de l'engager dans une démarche qualité.

Concrètement, c'est :

- **un site dédié** demarchequalityoffice.fr ;
- **un référentiel**, base commune d'exigences autour des quatre thèmes principaux de l'exercice :
 - prise en charge et information de l'usager de santé,
 - dispensation des médicaments et autres produits autorisés,
 - missions et services,
 - moyens nécessaires au fonctionnement de l'officine.

Il s'inspire des bonnes pratiques et des recommandations. Il ne se substitue pas à la réglementation ;

- **un kit d'outils** : procédures, enregistrements, mémos et check-list correspondant à chaque volet du référentiel.



En savoir +
La Démarche Qualité
à l'Officine



En pratique

Depuis la [page « Je m'évalue » du site demarchequalityoffice.fr](#), le pharmacien, titulaire ou adjoint, réalise une auto-évaluation. À l'issue du questionnaire, les points forts de l'officine et des axes d'amélioration sont identifiés, des conseils sont délivrés.



Voir aussi

- [BONNES PRATIQUES](#)
- [SERVICES DE L'ORDRE > DÉMARCHÉ QUALITÉ À L'OFFICINE \(DQO\)](#)

Le mot de la section D

La DQO est un véritable enjeu pour la profession. Elle permet au pharmacien d'officine, et en particulier au pharmacien adjoint, de fiabiliser et de sécuriser les actes quotidiens de l'équipe. Elle contribue à la relation de confiance avec les patients et souligne la valeur ajoutée du pharmacien.

TRAÇABILITÉ DES ACTES

L'essentiel à connaître

Tracer les différentes actions et réalisations de l'officine permet d'avoir à tout moment, à la disposition de l'ensemble de l'équipe, l'historique et les informations utiles assurant une meilleure qualité de service, ainsi qu'un gain de temps. L'officine peut ainsi apporter la preuve de son fonctionnement auprès de toute autorité de contrôle.



Voir aussi

- [CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ](#)
- [INDÉPENDANCE > REFUS DE DÉLIVRANCE](#)
- [MISSIONS > INTERVENTION PHARMACEUTIQUE](#)

En savoir +

[demarchequalityoffice.fr](#) > [Référentiel](#)
> Principe 38 : l'officine définit et applique une procédure ou des modes opératoires de traçabilité de ses activités

RESPONSABILITÉ

L'essentiel à connaître

La responsabilité du pharmacien peut être engagée devant les juridictions disciplinaires, civiles et pénales. Ces trois responsabilités peuvent être engagées de manière autonome ou se cumuler.

En pratique

La responsabilité disciplinaire sanctionne un manquement, par le pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre, à ses obligations professionnelles et déontologiques prévues par le code de la santé publique (CSP).

La responsabilité civile engage un pharmacien à réparer un dommage causé à un tiers. Elle ne peut être engagée que si le demandeur établit qu'une faute a été commise et que le dommage est imputable à celle-ci. La victime ou ses proches cherchent à obtenir une réparation financière de la part du professionnel de santé.

L'assurance professionnelle du pharmacien est obligatoire. Elle est souscrite par le pharmacien titulaire pour couvrir l'ensemble du personnel, dont le pharmacien adjoint.

La responsabilité pénale sanctionne un fait, volontaire ou involontaire, qui a troublé l'ordre public, qu'il ait ou non entraîné un préjudice pour un tiers.

Les infractions sont prévues par :

- le code pénal (mise en danger de la vie d'autrui, non-assistance à personne en danger, etc.) ;
- ou le code de la santé publique (dispensation de médicaments hors autorisation de mise sur le marché [AMM], non-signallement d'un effet indésirable grave, etc.).

L'auteur de la faute engage sa responsabilité personnelle. Il encourt une peine d'amende ou d'emprisonnement.

Par ailleurs, il existe d'autres juridictions. Le contentieux du contrôle technique de la Sécurité sociale est confié à des juridictions distinctes : les sections des assurances sociales. Il vise la recherche et le redressement de tout abus professionnel commis au préjudice de la Sécurité sociale ou des assurés sociaux (**art. L. 145-4 et R. 145-1** et suivants, **R. 752-18-6** et **R. 752-18-7** du code de la Sécurité sociale).

En savoir +

ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les cahiers thématiques > Cahier thématique n°11 - La responsabilité du pharmacien : de la fabrication du médicament à sa dispensation, agir dans l'intérêt du patient (21/06/2017).

SERVICES DE L'ORDRE

> CESPARM

L'essentiel à connaître

Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cespharm) a pour mission d'accompagner les pharmaciens dans la prévention, l'éducation pour la santé et l'éducation thérapeutique du patient.

Ses missions :

- informer les pharmaciens dans le domaine de la santé publique : relais des principales actualités, élaboration et mise à disposition d'outils et de documents d'information professionnelle pour les pharmaciens ;
- mettre à disposition des outils pour informer et éduquer le public (affiches, brochures, vidéos) accessibles en téléchargement et à la commande, gratuitement sur le site cespharm.fr ;
- aider les pharmaciens à relayer les campagnes de santé publique, en partenariat avec les autorités sanitaires, agences de santé, associations... ;
- mettre en place et valoriser des actions de santé publique menées par les pharmaciens.

LA MINUTE SANTÉ PUBLIQUE

Pour accompagner les pharmaciens dans leur mission de prévention, le Cespharm propose un nouveau programme : « La minute santé publique. » En partenariat avec les pouvoirs publics, les agences sanitaires et des associations, il met à disposition des boucles vidéo prêtes à l'emploi pour diffusion sur écran en officine, laboratoire de biologie médicale (LBM) et pharmacie à usage intérieur (PUI). Constituées exclusivement de messages de santé publique, ces boucles sont régulièrement renouvelées et proposées gratuitement.



En savoir +
cespharm.fr > Agir au quotidien > La minute santé publique

> DÉMARCHE QUALITÉ À L'OFFICINE (DQO)



Voir aussi

[QUALITÉ > DÉMARCHE QUALITÉ À L'OFFICINE](#)

> DOSSIER PHARMACEUTIQUE (DP)

L'essentiel à connaître

Art. L. 1111-23 du code de la santé publique

« Afin de favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments [...], il est ouvert automatiquement, pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, un dossier pharmaceutique, sauf opposition du bénéficiaire ou de son représentant légal. »

Le Dossier Pharmaceutique (DP) est un outil numérique professionnel destiné à sécuriser la dispensation des médicaments au service de la santé publique. La mise en œuvre du DP est assurée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), qui veille au développement de ses services et est le garant de sa sécurité d'utilisation et de la protection de ses données.

En pratique

Le Dossier Pharmaceutique, c'est :





Qui a accès aux données stockées dans le DP ?

En ville, seuls les pharmaciens d'officine et les biologistes médicaux peuvent accéder aux contenus du DP, uniquement le temps d'une dispensation ou lorsqu'ils remplissent leurs missions auprès de patients.



Comment les données sont-elles sécurisées ?

L'accès au DP est sécurisé par la lecture simultanée de la carte Vitale du patient et de la carte de professionnel de santé (CPS) du pharmacien. Aucune donnée n'est stockée dans le système d'information de ce dernier. Les données du DP sont stockées chez l'hébergeur durant 36 mois et détruites au terme de ce délai.



En savoir +
Le Dossier
Pharmaceutique



Le mot de la section D

Vous participez activement au déploiement du DP en l'alimentant et en le consultant de manière systématique. Vous avez recours, au quotidien, aux différentes fonctionnalités : DP-Alertes, DP-Rappels/retraits de lots, DP-Suivi sanitaire, DP-Ruptures.

En savoir +

- Sur les droits du patient : voir la vidéo [Le Dossier Pharmaceutique – Quels sont les droits du patient ?](#) sur la chaîne YouTube de l'Ordre national des pharmaciens
- ordre.pharmacien.fr > Le dossier Pharmaceutique

L'essentiel à connaître

L'Ordre est engagé dans une dynamique de modernisation : e-POP, c'est le portail de services de l'Ordre pour les pharmaciens, directement accessible depuis la page d'accueil du site ordre.pharmacien.fr

En pratique

Vous aurez besoin de votre numéro RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé) et de votre numéro ordinal.

e-POP :
simplifiez vos démarches
avec l'Ordre

Demandez un duplicata

Téléchargez une attestation de situation

Disposez d'un porte-documents sécurisé

Suivez en temps réel vos demandes

Payez en ligne votre cotisation

Consultez vos données et modifiez vos coordonnées

Contactez facilement votre section

Le +
Déclarez en même temps votre adresse électronique pour recevoir les alertes sanitaires

+ De nouvelles fonctionnalités à venir

Connectez-vous en un clic
www.ordre.pharmacien.fr



Meddispar,

le site d'information et de référence sur
les médicaments à dispensation particulière



Meddispar

Ordre national des pharmaciens

Des synthèses
réglementaires

Des
questions-
réponses

Des actualités
sur l'impact
des évolutions
réglementaires

Des quiz
pour tester vos
connaissances

+ de 3 000
fiches médicaments
mises à jour
en temps réel



www.meddispar.fr

Mon atout sécurité à l'officine



Voir aussi
MEDDISPAR.FR

L'essentiel à connaître

C'est une adresse e-mail mise à votre disposition par la section D, pour toute question pharmaceutique ou d'ordre juridique, concernant des aspects administratifs ou encore en lien avec votre exercice professionnel et, surtout pour transmettre des documents : **webd@ordre.pharmacien.fr**

SECRET PROFESSIONNEL

L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-5 du code de la santé publique

« Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi. Tout pharmacien doit en outre veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'ils s'y conforment. »

Le code de la santé publique (CSP) précise que « ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du [pharmacien] » (**art. L. 1110-4**). En d'autres termes, cela couvre ce qui lui a été confié par le patient, ce qu'il a vu, entendu ou constaté concernant la santé et la vie privée de ce dernier.



Qui est concerné ?

Le secret professionnel s'impose au pharmacien et à tous ses collaborateurs. Sa levée n'est possible que si la loi l'autorise ou l'impose (par exemple, une commission rogatoire ou une réquisition de la police ou de la gendarmerie).

Des poursuites pénales, civiles ou disciplinaires sont prévues en cas de manquement.



Quelles sont les exceptions à la règle ?

- Le pharmacien peut rompre le secret professionnel lorsqu'il a connaissance ou constate des **violences intrafamiliales, physiques, psychiques ou sexuelles**. Il en informe le procureur de la République avec, dans la mesure du possible, l'accord de la victime. L'absence de signalement pourrait être assimilée à une non-assistance à personne en danger (**art. 226-14 du code pénal**).

- **En cas de maladie grave**, pour l'information des proches du patient (**art. L. 1110-4 du CSP**) ou d'une personne de confiance (**annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles**). Ceci dans le seul but d'apporter un soutien direct au patient.
- **Les professionnels de santé qui ont pris en charge un même patient** peuvent échanger des informations le concernant sauf si celui-ci s'y oppose (**art. L. 1110-4 III du CSP**). Le partage d'informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médicosocial et social entre professionnels de santé exerçant au sein d'une même équipe de soins (telle que définie à l'**article L. 1110-12 du CSP**) ne viole pas le secret professionnel.



Des exemples de violation du secret professionnel ?

- Viole le secret professionnel le pharmacien qui établit, en faveur d'un tiers, partie à une instance judiciaire, une attestation certifiant avoir fourni à l'une de ses clientes des médicaments pour pallier sa dépendance et destinée à être produite en justice, bien que la toxicomanie de la patiente fût de notoriété publique (Conseil national de l'Ordre des pharmaciens [CNOP], 10 mai 2005).
- Pour les nécessités de sa défense, un professionnel de santé dont la responsabilité est mise en cause a la possibilité de révéler des informations couvertes par le secret, à condition que les faits révélés soient en lien avec le litige.

Tel n'est pas le cas du pharmacien qui révèle, à l'appui de sa défense dans une instance prud'homale, la nature des médicaments qu'il a délivrés à la partie civile, alors que ces informations, couvertes par le secret, sont totalement étrangères à l'objet du litige (cour d'appel de Bordeaux, 17 janvier 1996).

En savoir +

Consulter « [Le code de déontologie commenté](#) » (page 14, « [Secret professionnel](#) ») : [ordre.pharmacien.fr > L'Ordre > Le code de déontologie](#)



Le mot de la section D

Le pharmacien adjoint doit être attentif à tous les moyens permettant de préserver le secret professionnel dans son exercice quotidien.



VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Le mot de la section D

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) n'épargnent pas le monde de la pharmacie. Quelles que soient les violences dont un pharmacien est victime ou témoin, il peut les signaler auprès de l'Ordre national des pharmaciens via le formulaire disponible sur le site de l'Ordre (voir rubrique « Agressions »).

Une enquête de l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF), publiée début 2022, a mis en évidence une prévalence importante de ces VSS sur des étudiants, dont un certain nombre en milieu professionnel. L'Ordre national des pharmaciens condamne fermement ces agissements, soutient pleinement les victimes et les incite à signaler de tels actes.

Un travail est engagé avec les pouvoirs publics pour promouvoir les services proposés par la Coordination nationale d'accompagnement des étudiants en santé (CNAES) : la plateforme d'écoute spécialisée, joignable par téléphone ou par mail, un réseau de référents locaux sur l'ensemble du territoire pour accompagner les victimes.

En tant que pharmacien, vous pouvez être amené à encadrer des étudiants, ce qui suppose d'exercer cette activité dans le plein respect de la dignité de la personne humaine. Vous êtes également appelé à redoubler de vigilance pour détecter les signaux ou les prémices de VSS vis-à-vis d'étudiants et à les aider à signaler d'éventuels agissements en ce sens.



VSS auprès des étudiants : contacts utiles

- Cellules d'accueil et d'écoute créées dans chaque université : etudiant.gouv.fr/fr/vss
- Plateforme d'écoute de la Coordination nationale d'accompagnement des étudiants en santé (CNAES) : **0 800 724 900** ou cnaes@enseignementsup.gouv.fr
- Portail du gouvernement sur les VSS : arretonslesviolences.gouv.fr

Au-delà, l'officine, aussi lieu d'alerte face aux violences familiales

Face à une situation d'urgence, le Cespharm met à la disposition des pharmaciens plusieurs outils :

- **une « fiche réflexe » pour vous guider dans cette approche** de contact et d'alerte face à une personne évoquant spontanément être victime ou témoin de violences familiales ;
- un **dépliant, du ministère de l'Intérieur**, destiné aux patients et donnant la marche à suivre pour signaler des violences ;
- une **liste de contacts utiles**.



Voir aussi
[VIOLENCES INTRAFAMILIALES](#)

COMMENT CONTACTER LA SECTION D



webd@ordre.pharmacien.fr

Conseil central D
Ordre national des pharmaciens
4 avenue Ruysdaël – TSA 700 38
75379 PARIS CEDEX 08



Tél. : 01 56 21 35 70

Fax. : 01 56 21 34 29



@Pharmaciens adjoints d'officine
et autres exercices – Ordre national des pharmaciens

En savoir +

L'Ordre et
ses missions



N.B. Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses informations professionnelles.



Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, ordre.pharmacien.fr > Qui sommes nous ? > Protection des données personnelles > Mentions légales Informatique et libertés



Ordre national des pharmaciens – Section D – 4 avenue Ruysdaël, 75008 Paris – www.ordre.pharmacien.fr
– Septembre 2022 – **Directeur de la publication** : Jérôme Parésys-Barbier – **Crédits photo** : Valérie Couteron (p. 01), SurfUpVector (p. 17, 41), Designer (p. 51), Aleksei Naumov (p. 59) – **Conception-réalisation / Illustrations** : **VAT** – wearetogether.fr – 2201_02964



Le papier est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.



Serment de Galien

En présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'Ordre des pharmaciens et de mes condisciples, je jure :

- d'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement ;
- d'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;
- de ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

